Quatre-vingt-unième année. — N° 156. Le Numéro : 10 francs. Samedi 2 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-720 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils (rectificatif) (p. 6494).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-816 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (rectificatif) (p. 6494).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 6495).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-864 du 29 juin 1949 mettant fin à la suspension des délais prévus par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre (p. 6496).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mulhouse (p. 6496).

Arrêtés portant nomination, affectations, acceptations de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée) (p. 6496).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-865 du 29 juin 1949 modifiant le décret du 16 avril 1947 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (p. 6495).

Arrêtés portant détachements (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (p. 6496).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6496).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Comines (Nord) des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché (p. 6496).

Décret du 29 juin 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du chemin rural n° 21 dit de Kervéen en Plomeur (Finistère) (p. 6496).

Arrêté du 20 juin 1949 autorisant la ville de Colmar (Haut-Rhin) à céder à l'amiable des terrains communaux (p. 6497).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 6497).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6497).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 29 juin 1949, pris en application de la loi du 3 septembre 1947, fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché achevées postérieurement au 3 septembre 1947 (p. 6498).

Arrêté du 1er juillet 1949 portant fixation des nouveaux traitements de certains personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture (p. 6499).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 6501).

Arrêtés portant détachements (enregistrement et manufactures de l'Etat) (p. 6501).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (rectificatif) (p. 6501).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-866 du 29 juin 1949 portant abrogation du décret du 5 novembre 1943 relatif au règlement de la situation financière des évadés de France (p. 6501).

Décrets du 29 juin 1949 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 6501).

Décrets des 30 juin et 1er juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6503).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 6503).

Arrêté du 29 juin 1949 portant division du commandement territorial de la Tunisie en quatre subdivisions (p. 6503).

Décision portant admission à l'honorariat (troupes coloniales) (p. 6504).

Décision portant radiation du tableau spécial d'avancement (armée de terre, active) (p. 6504).

Décision portant inscription au tableau d'avancement de 1949 (armée de mer) (rectificatif) (p. 6504).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 28 juin 1949 relatifs aux bourses de licence et de doctorat en droit, aux bourses de doctorat en médecine et aux bourses de pharmacie (p. 6504).

Arrêtés portant détachements :

Education physique (p. 6505).

Enseignement supérieur (p. 6505).

Enseignement du second degré (p. 6506).

Enseignement du premier degré (p. 6506).

Service des bibliothèques (p. 6506).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 29 juin 1949 autorisant la prorogation du délai de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Nantes (p. 6510).

Décret du 29 juin 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 6510).

Arrêté portant détachements (ponts et chaussées) (p. 6510).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 juin 1949 relatif au remboursement des frais de contrôle des ateliers de pasteurisation (p. 6497).

Arrêtés portant détachements, réintégration et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 6497).

Caisse nationale de crédit agricole (p. 6497).

Génie rural (p. 6497).

Service de la répression des fraudes (p. 6497).

Stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 6497).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel des écoles d'enseignement ménager agricole (p. 6497).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (p. 6507).

Décret du 29 juin 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer (p. 6508).

Décret du 29 juin 1949 portant nomination du commandant interarmées du groupe des territoires français de l'océan Indien (p. 6508).

Décret du 30 juin 1949 portant désignation de l'administrateur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 6508).

Arrêtés portant titularisations, détachements, acceptation de démission, mise en congé et nomination:

Administration centrale (p. 6509).

Administrateurs des colonies (p. 6509).

Agriculture aux colonies (p. 6509).

Sages-femmes coloniales (p. 6509).

Arrêté portant reclassement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine (p. 6509).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 30 juin 1949 portant nomination d'un directeur général honoraire (p. 6510).

Arrêté du 22 juin 1949 portant agrément d'un avenant à la convention collective nationale des banques (p. 6510).

Arrêtés du 27 juin 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6511).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 6511).

Inspection du travail (p. 6511).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6511).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 juin 1949 portant statut disciplinaire du personnel à salaire horaire (p. 6511).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 juin 1949 relatif à la rémunération d'agents comptables d'établissements publics nationaux (p. 6512).

Arrêté du 27 juin 1949 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (p. 6512).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6513).

Jugements définitifs d'absence (p. 6513).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de sous-commission. — Réunion de commission (p. 6513).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidatures pour des commissions générales. — Convocation de commission (p. 6514).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6514).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6515).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux exportateurs de produits laitiers sur l'Afrique du Nord (p. 6515).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de caoutchouc en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (rectificatif) (p. 6515).

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 6515).

Avis aux importateurs de légumes en provenance des Pays-Bas (p. 6515).

Résultats de l'exercice 1949 au 31 mai 1949 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1949 au 31 mai 1949 (p. 6516).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de caoutchouc en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (rectificatif) (p. 6515).

Annonces (p. 6518).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 66 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4003).

PRIX : 5 F

N° 51 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er juillet 1949. — Questions écrites (p. 1659).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 45

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er juillet 1949 (p. 841).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-720 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1949:

Page 5312, 3e colonne, article 1er, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « soit au début de leur carrière », lire: « soit au début de leur carrière ».

Page 5313, 1re colonne, article 4, 5e ligne, au lieu de: « les emplois supérieurs », lire: « aux emplois supérieurs »; article 5, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « anciens élèves de l'école normale d'administration, » lire: « anciens élèves de l'école nationale d'administration ».

Page 5314, 1re colonne, article 16, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « l'article 3 du décret n° 45-1191 du 7 juillet 1945 », lire: « l'article 5 du décret n° 45-1191 du 7 juillet 1945 »; article 19, 1er alinéa, au lieu de: « dès la publication du présent décret », lire: « à compter du 1er janvier 1949 »; 2e colonne, article 22, 1re ligne 18 ci-dessus, au lieu de: « Par dérogation à l'article 18 ci-dessus », lire: « Par dérogation à l'article 13 ci-dessus »; 3e colonne, article 25, ajouter *in fine*: « et prendra effet à compter du 1er janvier 1949 ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret n° 49-816 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1949, page 6322, 3e colonne:

« *Art. 4.* — . . . . . »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS et taxes.
	francs.
Après:	
3° Virements télégraphiques: Par 500.000 F ou fraction de 500.000 F.	20
. . . . .	
Ajouter:	
Relations entre les départements et territoires soumis au régime intérieur français et les territoires français d'outre-mer	
. . . . .	
II. — *Virements.*	
. . . . .	
3° Virements télégraphiques (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
. . . . .	
b) Frais d'écritures: par 500.000 F ou fraction de 500.000 F.	20
. . . . .	

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Roger (Antré), directeur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones est maintenu, pour la période du 16 août 1946 au 11 janvier 1949, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour le service des postes, télégraphes et téléphones à Madagascar.

Par arrêté du 29 juin 1949, est détaché à la mairie d'Aubervilliers (Seine), en qualité de secrétaire, du 11 décembre 1947 au 22 avril 1948 inclus (régularisation), dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Jean Redourtier, commis principal des postes, télégraphes et téléphones à Paris-central télégraphique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-865 du 29 juin 1949 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 avril 1917 et les textes subséquents sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 24, 25, 27, 37 (§§ II à IX) et 40 du décret susvisé du 16 avril 1917 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 F.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 F peuvent être exécutés sans marchés écrits sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement des services à caractère industriel ou commercial pris en gestion directe par le gouvernement chérifien ou par les collectivités publiques du protectorat, les limitations prévues ci-dessus pour les achats sur factures et les marchés par entente directe peuvent être modifiées par arrêté viziriel. »

« *Art.* 25. — Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au payement d'un acompte ou au payement d'une avance.

« Les conditions dans lesquelles les acomptes et les avances pourront être consentis seront fixées par instructions spéciales, qui seront soumises à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

« Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque... »

(La suite sans modification.)

« *Art.* 27. — Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 25.

« Toutefois, pour faciliter l'exécution en régie des services locaux, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le montant, cumulé et non justifié, ne peut dépasser 300.000 F.

« La justification de ces avances doit être rapportée au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, dans le délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

« Outre l'exception prévue au deuxième alinéa ci-dessus, des avances peuvent être consenties pour les indemnités et frais de déplacements alloués aux personnes chargées d'une mission spéciale ou d'un service extraordinaire tant au Maroc, qu'en France ou à l'étranger.

« Il en est justifié dans les mêmes conditions et délais que pour les services régis en économie.

« Le délai de trois mois et la somme maximum des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du directeur des finances prise sur la proposition de l'ordonnateur intéressé.

« Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir, au titre de plusieurs régies comptables, un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 300.000 F.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un service de l'Etat groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le montant de ces émoluments peut être versé par le comptable payeur entre les mains et sur la seule signature d'un agent habilité par le chef du service. Cet agent répartit les sommes encaissées par lui entre les fonctionnaires et agents intéressés, qui lui en donnent décharge; la décharge est conservée par ledit agent.

« Si l'agent n'a pu procéder à la remise des fonds avant la fin du mois suivant celui au titre duquel les émoluments sont dus, il en reverse le montant à la caisse du comptable payeur, sur ordre de versement établi par l'ordonnateur, qui procède alors à des ordonnancements individuels au profit des intéressés.

« Par dérogation également aux dispositions du premier alinéa du présent article, le prix des services requis... »

(La suite sans modification.)

« *Art.* 37. — . . . . . »

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, le payement des dépenses peut être effectué par simple virement comportant inscription de la somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de chèques postaux, en banque ou au Trésor. Il donne lieu aux mesures ci-après :

« 1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts chez un comptable du Trésor autorisé à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable assignataire de la dépense porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers. Le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le comptable assignataire de la dépense porte sur les titres de payement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement;

« 2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la Banque d'Etat du Maroc ou dans une autre banque, le comptable fait parvenir à l'établissement intéressé les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir à ses succursales ou agences dans le cas contraire. Les comptes des bénéficiaires sont crédités et il leur est adressé par l'établissement intéressé, sa succursale ou agence, les avis de crédit les concernant. Le comptable porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque tiré par ses soins pour réaliser l'opération de virement;

« 3° Lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des centres de chèques postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux de Rabat en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du comptable, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le comptable porte sur les titres de payement une mention de référence aux chèques postaux tirés pour réaliser l'opération de virement.

« III. — Les taxes de virement établies par les règlements spéciaux sont à la charge des créanciers; elles sont déduites du montant de l'ordonnance ou du mandat, lors de l'arrêté de la somme nette à virer, par le comptable public intéressé.

« IV. — Les dépenses publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, être payées par mandats-cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

« Lorsque les payements doivent être faits par mandats-cartes postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les mandats-cartes relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du comptable. Ce dernier porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser les payements par mandats-cartes.

« V. — Le règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal est réalisé sans que les créanciers aient à se déplacer ni à donner personnellement quittance. Les titres de payement, revêtus des mentions relatives au virement ou au règlement par mandat-carte postal, apposées par le comptable assignataire de la dépense dans les conditions qui précèdent et accompagnés, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives de l'ordonnancement constituent la décharge de ce comptable. »

« *Art.* 40. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable sur la caisse duquel le payement est ordonnancé. Aucune de ces notifications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat si elle intervient après que le comptable a revêtu le

titre de payement de la mention « vu bon à payer » ou de la certification de virement ou de règlement par mandat-carte postal. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Bouvet (Pierre), agent technique de 3e classe de l'artillerie navale, port matriculaire Brest, est détaché du 15 juin 1947 au 1er novembre 1947, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché d'administration de 3e classe.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Mounet (André), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale, port matriculaire Brest, est détaché du 1er avril 1946 au 16 août 1948, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché d'administration de 3e classe.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Henry Barety en qualité de consul de la République de Haïti à Nice.

L'exequatur est accordé à M. Marcel Krafft en qualité de consul des Pays-Bas à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française, à l'exception de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du territoire du Togo sous mandat français.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-864 du 29 juin 1949 mettant fin à la suspension des délais prévus par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7, ainsi conçu :

« Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivants :

. . . . . .

« Réglementation des valeurs mobilières et les opérations concernant ces valeurs » ;

. . . . . .

Vu le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Nonobstant les suspensions ou prorogations qui ont pu ou peuvent les affecter, les délais fixés par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre arriveront à expiration le 15 juin 1949.

Art. 2. — Toutefois, lorsque la déclaration visée à l'article 2 du décret du 26 mai 1940 précité aura été faite postérieurement au 1er juin 1947, le délai fixé à l'article 6 dudit décret sera prorogé jusqu'au 1er juin 1950.

En outre, les délais fixés aux articles 3 et 4 dudit décret ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à trois mois.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Nomination de membres de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mulhouse.

Par arrêté du 28 juin 1949, M. Wentzinger (Armand), juge cantonal à Cernay, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mulhouse, en remplacement de M. Bengel, démissionnaire.

M. Wurtz (René), receveur central de l'enregistrement, est nommé membre de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mulhouse, en remplacement de M. Steyert, décédé.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 juin 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau : M. Pommier (Raymond), demeurant 31, avenue Foch, à Marmande (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du 24 juin 1949, est rapporté l'arrêté du 29 mars 1949 en tant qu'il porte nomination, en qualité d'éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Isle-en-Mer de M. Debergue (Jean), demeurant 38, rue Borde, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 24 juin 1949, est rapporté l'arrêté du 29 mars 1949 en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard de M. Pujol (Raymond), demeurant 42, rue Papety, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 28 juin 1949, est affecté par nécessité de service en la même qualité à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Isle-en-Mer, M. Lebeuf (Jean), sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 28 juin 1949, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon, M. Perret (Jean-Louis), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 28 juin 1949, est acceptée, à compter du 1er juillet 1949, la démission de M. Guillemain (Pierre), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 28 juin 1949, est acceptée, à compter du 13 juillet 1949, la démission de M. Brouty (Jacques), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 juin 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Comines (Nord) des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché

Par décret en date du 29 juin 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Comines des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché.

Par ce texte, le maire de Comines, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, rue d'Armentières et rue des Hirondelles, figurant au cadastre sous les nos 26, 254 et 255 de la section A, tels qu'ils sont représentés limités par une teinte bistre sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 4.610.000 F, à l'aide d'une subvention du comité interprofessionnel du logement de la vallée de la Lys, subvention égale à la totalité des sommes fixées par la commission arbitrale d'évaluation, majorée des frais de procédure.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 29 juin 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du chemin rural n° 21 dit de Kervéen en Plomeur (Finistère).

Par décret en date du 29 juin 1949, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter dans le département du Finistère pour la rectification du tracé du chemin rural n° 21, dit de Kervéen, au territoire de la commune de Plomeur.

Par ce texte, le maire de Plomeur, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain closes de murs ou de haies, lieudit Lestrégiou, figurant au cadastre sous les nos 130, 131, 132, 47, 50, 73 et 748 de la section F, telles qu'elles sont représentées par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 17.550 F, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Autorisation pour la ville de Colmar (Haut-Rhin) de céder à l'amiable des terrains communaux.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, a été autorisée la cession amiable par la ville de Colmar, à la Société coopérative de bâtiments et d'habitations à bon marché, de deux terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie totale de 36,78 a, sis l'un à l'angle de la rue du Jura et de la rue de Wettelambach, et l'autre en bordure de la rue de l'Oberbarth.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 107/10 et 108/10 de la section 275 et 127/6 de la section 136 et sont représentés, les premiers cerclés de vert, le second par une teinte rose sur les plans approuvés.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties en cause et dans celles prévues par la réglementation en vigueur; elle ne pourra en aucun cas être consentie à un prix inférieur à la moitié de la valeur réelle fixée par expertise de l'administration des domaines.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession n'est pas réalisée dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Pierre Berthélemy, rédacteur de 1re classe à la préfecture de la Côte-d'Or, est placé en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1948, pour exercer les fonctions de chef de cabinet à la préfecture de l'Oise.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Christiny (Gilbert), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Marne, en position de service détaché depuis le 1er novembre 1942 pour exercer les fonctions de sous-directeur des hospices civils de Reims, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1947.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Dumas (Jules), commis principal de classe exceptionnelle à la préfecture du Tarn, placé en position de service détaché depuis le 1er juillet 1944 pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Tarn, est maintenu dans cette position en qualité de chef de section du 1er juillet 1948 au 31 décembre 1949.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Gonnet (Suzan), sténodactylographe titulaire de 4e classe à la préfecture de la Haute-Savoie, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de sténodactylographe auxiliaire de 6e échelon pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1945.

Par arrêté du 29 juin 1949, il est mis fin, à compter du 16 décembre 1947, au détachement en qualité de chargé de mission auprès du secrétariat général pour les affaires économiques de Toulouse, de M. Zuccarelli, chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Corse.

M. Zuccarelli (Antoine), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 décembre 1947 auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour exercer les fonctions de commissaire aux prix stagiaire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Four (Joseph), commissaire de 3e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Colmar, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 16 octobre 1948.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Jeanpierre (Jules), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, est détaché en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour la période du 21 août 1946 au 1er août 1948, date à laquelle il a été mis fin à son détachement.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 27 mai 1949, le préfet du Bas-Rhin a modifié les limites territoriales des communes de Gougenheim, de Rohr et de Willgottheim.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Remboursement des frais de contrôle des ateliers de pasteurisation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret du 26 avril 1939, relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation, et notamment l'article 5, dernier alinéa;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le remboursement des frais du contrôle de la qualité hygiénique des laits pasteurisés s'effectuera sous la forme d'une redevance acquittée par les exploitants des ateliers de pasteurisation et dont le montant ne pourra excéder 0,10 F par litre de lait pasteurisé ou pasteurisé certifié.

Le produit en sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Art. 2. — Dans le cadre de chaque département, le versement de la redevance prévue à l'article 1er du présent arrêté est subordonné à une décision préfectorale prise après approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BERTHARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Vernier, agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période limitée à cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, auprès de la direction des services agricoles du Nord pour occuper un emploi de rédacteur des sections administratives des directions des services agricoles.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Strauss-Ignace (Jules-Raphaël-Salomon), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pour une durée maximum de cinq ans et laissé à la disposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général adjoint.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 juin 1949, M. Bruere-Dawson, ingénieur du génie rural en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est réintégré, sur sa demande et par anticipation, dans le corps du génie rural, à compter du 1er juillet 1949.

Par le même arrêté et à compter de la même date, M. Bruere-Dawson est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 29 juin 1949, sont détachés auprès du gouvernement général de l'Algérie avec effet rétroactif aux dates indiquées ci-dessous pour exercer en Algérie, les fonctions attachées à leurs grades respectifs, les fonctionnaires ci-après désignés des cadres métropolitains du service de la répression des fraudes mis à la disposition de ce gouvernement:

M. Meyrat, inspecteur. Point de départ du détachement: 1er juillet 1947.

M. Keyres, inspecteur. Point de départ du détachement: 1er juillet 1947.

M. Adment, inspecteur adjoint. Point de départ du détachement: 1er juillet 1947.

M. Robinet, inspecteur adjoint. Point de départ du détachement: 1er juillet 1947.

M. Caracena, inspecteur adjoint. Point de départ du détachement: 1er juillet 1947.

M. Bron, inspecteur adjoint. Point de départ du détachement: 1er octobre 1947.

Les détachements prononcés à l'article 1er ci-dessus sont valables pour une période de cinq ans, à compter des dates susindiquées.

Stations et laboratoires de recherches agronomiques.

Par arrêté du 29 juin 1949, le détachement de M. Radet, ex-chef de travaux des stations et laboratoires de recherches agronomiques, en qualité de chimiste chef au laboratoire départemental de Châlons-sur-Marne, est renouvelé, à titre rétroactif, du 1er juin 1941 au 1er mai 1946.

Tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel des écoles d'enseignement ménager agricole.

I. — A compter du 1er janvier 1949.

A. — DIRECTRICES

Hors classe (choix).

Mme Le Goff, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Côtes-du-Nord.

1re classe (choix).

Mme Henry-Larruy, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Gard.

Mlle Gemeau, directrice de l'école d'enseignement agricole de Seine-et-Marne.

Mme Pradines, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Corrèze,

2e *classe* (choix).

Mme Aubert, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.

Mlle Silziguen, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Nord.

Mlle Lassalle, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Puy-de-Dôme.

3e *classe* (choix).

Mme Auge, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Cher.

Mme Glenat, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Savoie.

B. — Professeurs

Hors classe (choix).

Mme Dormet, professeur d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.

Mme Garnier, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aube.

Mlle Granger, professeur d'enseignement ménager agricole d'Ille-et-Vilaine (Coëtlogon-Rennes).

1re *classe* (choix).

Mlle Hux, professeur d'enseignement ménager agricole de Seine-et-Oise.

3e *classe* (choix).

Mme Maigre, professeur d'enseignement ménager agricole de Vaucluse.

Mlle Klenitzler, professeur d'enseignement ménager agricole du Bas-Rhin.

3e *classe* (ancienneté).

Mme Personne, professeur en service détaché.

4e *classe* (choix).

Mme Lair, professeur d'enseignement ménager agricole de la Corrèze.

Mlle Rémond, professeur faisant fonctions de directrice, enseignement ménager agricole des Vosges.

Mme Costes, professeur faisant fonctions de directrice, enseignement ménager agricole de la Haute-Savoie.

Mlle Collomb, professeur d'enseignement ménager agricole de la Somme.

Mme Demux, professeur d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.

Mme Boudet, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Orne.

Mme Demailly, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Indre.

Mme Forest, professeur d'enseignement ménager agricole de Seine-et-Oise.

Mme Beauseigneur, professeur d'enseignement ménager agricole de la Charente-Maritime.

Mme Soulat, professeur d'enseignement ménager agricole de la Haute-Loire.

Mlle Glenat, professeur d'enseignement ménager agricole de la Drôme.

5e *classe* (choix).

Mlle Ferchaud, professeur faisant fonctions de directrice, enseignement ménager agricole du Loiret.

Mlle Le Roux, professeur d'enseignement ménager agricole de la Mayenne.

Mlle Fumel (M.-L.), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Oise.

Mme Marie-Ribert, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Eure.

Mlle Urilzberea, professeur d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.

II. — A compter du 1er juillet 1949.

A. — Directrices

Hors classe (choix).

Mlle Hamard, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Orne.

1re *classe* (choix).

Mlle Plassat, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Allier.

Mme Plantin, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Bouches-du-Rhône.

Mme de Somokurtzio, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Morbihan.

2e *classe* (choix).

Mlle Tinet, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Yonne.

3e *classe* (choix).

Mlle Ferron, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Deux-Sèvres.

Mlle Rivallan, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Haute-Marne.

Mlle Mellou, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Aveyron.

B. — Professeurs

Hors classe (choix).

Mme Boucheron-Texier, professeur de l'école d'enseignement ménager agricole de la Haute-Vienne.

Mlle Henry, professeur de l'école d'enseignement ménager agricole de la Marne.

Mme Colas, professeur de l'école d'enseignement ménager agricole du Rhône.

1re *classe* (choix).

Mme Roulon, professeur d'enseignement ménager agricole d'Ille-et-Vilaine (Coëtlogon-Rennes).

3e *classe* (choix).

Mlle Pothier, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Allier.

Mme Georget, professeur d'enseignement ménager agricole de la Seine-Inférieure.

Mme Ducros, professeur d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.

Mlle Blettery, professeur d'enseignement ménager agricole de Saône-et-Loire.

Mme Quetlier, professeur d'enseignement ménager agricole des Côtes-du-Nord.

4e *classe* (choix).

Mme Bonnaire, professeur faisant fonction de directrice, enseignement ménager agricole du Tarn.

Mme Meyer, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Yonne.

Mme Vandevelde, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Ardèche.

Mme Ginestet, professeur d'enseignement ménager agricole de la Drôme.

5e *classe* (choix).

Mlle Poulzin, professeur d'enseignement ménager agricole des Bouches-du-Rhône.

Mlle Sabatier, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aude.

Mme Raboisson, professeur d'enseignement ménager agricole de la Seine-Inférieure.

Mlle Ménager, professeur d'enseignement ménager agricole du Cher.

Les avancements ci-dessus ne pourront être accordés que dans la limite permise par la situation des crédits budgétaires.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Application de la loi du 3 septembre 1947 fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché achevées postérieurement au 3 septembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis, en date du 23 juin 1949, de la commission interministérielle des prêts,

Arrêtent:

Art 1er. — Les maxima de loyer mensuels applicables aux habitations à bon marché achevées postérieurement au 3 septembre 1947 dans les départements métropolitains et algériens, sont fixés comme suit à dater du 1er juillet 1949:

LOGEMENTS	MAISONS collectives.	MAISONS individuelles.
	francs.	francs.
Type I	1.553	1.819
Type II A	2.092	2.405
Type II B	2.214	2.536
Type III A	2.709	3.147
Type III B	2.808	3.227
Type IV A	3.328	3.882
Type IV B	3.480	4.004

Chaque pièce supplémentaire donne lieu à la perception d'une majoration de loyer s'élevant au maximum à 413 F ou 586 F suivant qu'il s'agit de maisons collectives ou de maisons individuelles.

Art. 2. — Les types de logement visés à l'article précédent sont ceux déterminés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 19 décembre 1947. Ils doivent offrir les conditions de confort minima prévues par ledit arrêté et par les instructions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en matière d'habitations à bon marché.

Art. 3. — Chaque semestre, à compter du 1er janvier 1950 et jusqu'au 1er janvier 1955, le maximum de loyer applicable pendant le semestre précédent subit une majoration d'un montant égal à 10 p. 100 du maximum de loyer applicable le 1er juillet 1949.

Art. 4. — En sus du loyer principal, les organismes d'habitations à bon marché peuvent demander aux locataires le remboursement, sur justifications, des charges communes, taxes locatives et fournitures individuelles telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Les charges communes sont assimilées aux prestations visées par ledit article, leur montant ne devant, toutefois, pas excéder 20 p. 100 des maxima de loyer.

Art. 5. — L'article 3 (2e alinéa) de l'arrêté du 18 janvier 1949 relatif à la gestion des immeubles d'habitation à caractère définitif est modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux de la redevance, des charges et des prestations afférentes aux locaux d'habitation des immeubles à caractère définitif construits par l'Etat en application de l'ordon-

nance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, est déterminé par référence aux loyers applicables aux habitations à bon marché construites après le 3 septembre 1947. Ces maxima sont affectés, s'il y a lieu, de coefficients pouvant varier de 0,80 à 1,2, le coefficient retenu, dans chaque cas particulier, étant déterminé par l'office d'habitations à bon marché, après accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou par ce ministre, en accord avec le ministre des finances (service des domaines) ».

Art. 6. — Le directeur général de l'aménagement du territoire et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Nouveaux traitements de certains personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 1er septembre 1939, article 11, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 28 juillet 1922 fixant le régime de rémunération des gardes forestiers auxiliaires des eaux et forêts;

Vu le décret n° 45-2171 du 24 septembre 1945 fixant la rémunération du personnel du cadre contractuel des eaux et forêts;

Vu le décret n° 45-2091 du 12 septembre 1945 fixant la rémunération du personnel du cadre contractuel du génie rural;

Vu le décret n° 45-2002 du 31 août 1945 relatif aux effectifs et à la rémunération du personnel temporaire des directions des services agricoles;

Vu le décret n° 45-2026 du 31 août 1945 fixant la rémunération des assistants des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 45-2820 du 17 novembre 1945 fixant la rémunération des chargés de fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 43-1765 du 26 juillet 1943 fixant le régime de rémunération des agents contractuels de la station centrale d'hydrobiologie appliquée;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 fixant la rémunération afférente aux emplois d'assistant et d'aide-assistant du laboratoire central d'essais des bois,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour certains personnels temporaires du ministère de l'agriculture, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Administration centrale.					
Rédacteurs auxiliaires et temporaires :					
Principal	1re classe	105.000	42.300	297.500	Personnel licencié.
	2e classe	96.000	40.000	277.000	
	3e classe	87.000	38.125	247.000	
Rédacteurs	1re classe	78.000	34.575	228.000	
	2e classe	69.000	30.675	208.000	
	3e classe	60.000	26.575	189.000	
	Stagiaires	54.000	21.975	173.000	
Eaux et forêts.					
Gardes forestiers auxiliaires		(Traitement maximum égal aux 3/5 du traitement moyen du garde domanial.)		Maintien du régime de rémunération ci-contre basé sur le nouveau traitement moyen du garde domanial (cf. arrêté du 10 décembre 1948 et circulaire n° T 49 du 15 mars 1949).	
Services agricoles.					
Rédacteurs temporaires	(1)	80.100 (6.700 par mois)	36.825	234.000	Personnel licencié.
		74.100 (6.200 par mois)	28.950	214.000	
		68.100 (5.700 par mois)	21.450	198.000	
		62.400 (5.200 par mois)	14.950	180.000	
Enseignement vétérinaire.					
Assistants des écoles nationales vétérinaires :					
Alfort	Classe unique	84.000 (7.000 par mois)	51.550	261.000	316.000
Lyon et Toulouse	Classe unique	72.000 (6.000 par mois)	60.300	243.000	303.000

(1) Il ne s'agit pas d'échelons d'ancienneté mais de taux forfaitaires fixés dans la limite des maxima réglementaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements résultant, pour certains personnels contractuels du ministère de l'agriculture, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS	
				1948.	1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Eaux et forêts.					
Ingénieurs de catégorie exceptionnelle.....	6e échelon.....	144.000	63.300	399.000	462.000
	5e échelon.....	135.600	52.750	373.000	426.000
	4e échelon.....	124.800	45.725	337.000	383.000
	3e échelon.....	115.200	34.975	311.000	346.000
	2e échelon.....	105.600	25.650	281.000	307.000
	1er échelon.....	96.000	17.050	250.000	267.000
Ingénieurs	6e échelon.....	120.000	34.550	321.000	356.000
	5e échelon.....	110.400	30.000	296.000	326.000
	4e échelon.....	100.800	26.875	268.000	295.000
	3e échelon.....	91.200	23.400	241.000	264.000
	2e échelon.....	81.600	18.300	218.000	237.000
	1er échelon.....	72.600	14.100	197.000	211.000
Agents de maîtrise.....	4e échelon.....	72.000	31.575	214.500	246.000
	3e échelon.....	66.000	24.075	195.000	219.000
	2e échelon.....	60.000	16.225	178.500	195.000
	1er échelon.....	54.000	9.000	160.500	170.000
Brigadiers contractuels.....	1re classe.....	90.000	47.925	264.000	312.000
	2e classe.....	85.000	42.750	250.000	293.000
	3e classe.....	80.000	38.575	233.000	272.000
	4e classe.....	75.000	33.225	219.000	252.000
	5e classe.....	70.000	27.750	206.000	234.000
	6e classe.....	66.000	22.500	194.000	217.000
Gardes contractuels.....	4e échelon.....	54.000	16.425	168.000	184.000
	3e échelon.....	49.000	13.500	157.000	171.000
	2e échelon.....	45.000	10.350	147.500	158.000
	1er échelon.....	42.000	7.575	135.000	143.000
Secrétaires administratifs principaux.....	1re classe.....	126.000	44.175	341.000	385.000
	2e classe.....	117.000	42.325	320.000	362.000
	3e classe.....	108.000	40.725	299.000	340.000
	4e classe.....	102.000	37.125	283.000	320.000
	5e classe.....	96.000	33.775	267.000	301.000
	6e classe.....	90.000	31.425	247.000	278.000
Secrétaires administratifs.....	1re classe.....	96.000	39.550	272.500	312.000
	2e classe.....	88.500	36.925	247.500	284.000
	3e classe.....	81.000	31.625	230.500	262.000
	4e classe.....	73.500	27.150	214.500	239.000
	5e classe.....	66.000	22.500	193.500	216.000
	6e classe.....	60.000	17.350	180.000	197.000
	7e classe.....	54.000	12.675	164.000	177.000
	8e classe.....	48.000	7.500	150.000	158.000
Station centrale d'hydrobiologie appliquée.					
Secrétaires comptables.....	Classe unique.....	36.000	7.075	121.500	129.000
Laboratoire central d'essais des bois.					
Assistants	Classe unique.....	52.000	24.650	172.500	197.000
Aides-assistants	Classe unique.....	40.500	10.700	133.000	144.000
Génie rural.					
Agents contractuels:					
De classe exceptionnelle.....	Maximum	144.000	75.675	412.000	488.000
	Minimum	96.000	37.525	271.000	309.000
De 1re catégorie.....	Maximum	120.000	40.775	327.000	368.000
	Minimum	72.000	27.050	220.000	247.000
De 2e catégorie.....	Maximum	81.000	19.475	218.500	238.000
	Minimum	39.000	8.200	125.000	134.000
De 3e catégorie.....	Maximum	60.000	13.675	176.000	190.000
	Minimum	36.000	5.275	120.000	125.000
Répression des fraudes.					
Chargés de fonctions d'inspection.....	Maximum	96.000 (8.000 par mois)	47.800	281.000	329.000
	Minimum	48.000 (4.000 par mois)	39.675	182.000	222.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 5 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans la classe ou l'échelon comptera du jour de la dernière promotion de l'agent intéressé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1949: page 6287, 2e colonne, 43e ligne, chapitre 361, au lieu de: « 368.634 F », lire: lire: « 363.434 F ».

Enregistrement.

Par arrêté du 29 juin 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de continuer à exercer des fonctions à la direction des services fiscaux de la principauté de Monaco, de M. Honnorat (André-Flavien-Marie), inspecteur hors classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du 29 juin 1949, est autorisé le maintien en service détaché auprès du service d'aide aux forces alliées de M. Levy (Jacques), ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1948.

Nomination d'un ordonnateur secondaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949: page 4156, 1re colonne, 5e ligne à partir du bas, au lieu de: « M. Richard et M. Vincent », lire: « M. Richard et M. Chapuis ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-866 du 29 juin 1949 portant abrogation du décret du 5 novembre 1943 relatif au règlement de la situation financière des évadés de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 5 novembre 1943 relatif au règlement de la situation financière des évadés de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 novembre 1943 relatif au règlement de la situation financière des évadés de France est abrogé.

Art. 2. — Pourront seules donner lieu à remboursement des frais d'évasion, les demandes adressées, avant la promulgation du présent décret, aux commissions instituées par le décret du 5 novembre 1943.

Art. 3. — Les commissions visées à l'article précédent seront dissoutes dès le règlement définitif des demandes dont elles ont été régulièrement saisies.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 29 juin 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 juin 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

71e régiment d'infanterie.

CORDIER (Daniel-Léon), sergent, classe 1939, mle 1717 au recrutement d'Evreux.

BLANLOT (Lucien-Henri-Jean), soldat, classe 1932, mle 3091 au recrutement de Caen.

80e régiment d'infanterie.

POBLON (Henri-Joseph), caporal-chef, classe 1936, mle 1641 au recrutement de Beauvais.

CADOR (Marcel), soldat, classe 1938, mle 996 au recrutement du Mans.

VAUVILLE (René-Julien-Emile), soldat, classe 1934, mle 2305 au recrutement de Beauvais.

91e régiment d'infanterie.

BAUDUIN (Charles), soldat, classe 1936, mle 809 au recrutement de Mézières.

DELRUE (Marcel-Jérôme), soldat, classe 1937, mle 2026 au recrutement de Rouen.

95e régiment d'infanterie.

MALLET (André-René), caporal, classe 1935, mle 641 au recrutement de Bourges.

GODEFROY (Georges), soldat, classe 1932, mle 1315 au recrutement de Bourges.

VERNIN (Auguste-André), soldat, classe 1933, mle 465 au recrutement de Bourges.

117e régiment d'infanterie.

BIZIOU (Joseph - René - Louis), sergent-chef, classe 1939, mle 932 au recrutement du Mans.

141e régiment d'infanterie.

CHATRON (René-Louis), soldat, classe 1916, mle 38631 au recrutement de Lyon.

212e régiment d'infanterie.

PY (Pierre-Maurice), sergent-chef, classe 1925, mle 908 au recrutement de Vesoul.

326e régiment d'infanterie.

DROUET (Jules - Auguste), adjudant, classe 1928, mle 159 au recrutement de Bar-le-Duc.

332e régiment d'infanterie.

VISBECQ (Raymond), soldat, classe 1938, mle 1427 au recrutement de Versailles.

334e régiment d'infanterie.

GAND (Jean-Marie-Louis), soldat, classe 1930, mle 1277 au recrutement de Châlons.

604e régiment de pionniers.

LEBRETON (Albert), soldat, classe 1930, mle 1524 au recrutement d'Evreux.

41e régiment régional.

MORANÇAIS (Gaston), soldat, classe 1920, mle 445 au recrutement du Mans.

6e bataillon de chasseurs à pied.

FROMENT (Jean), sergent, classe 1932, mle 814 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

16e bataillon de chasseurs à pied.

COLAS (Raymond - Thomas - Jean-Roger-Elie), sergent-chef, classe 1931, mle 1635 au recrutement de Mézières.

18e bataillon de chasseurs à pied.

DEUTSCHER (Louis-Roger-Windelin), chasseur, classe 1937, mle 1180 au recrutement de Marseille.

23e bataillon de chasseurs alpins.

FARAUT (Rodolphe), caporal, classe 1932, mle 466 au recrutement de Marseille.

27e bataillon de chasseurs alpins.

GINET (Alphonse), caporal, classe 1941, mle 22998 au recrutement de Lyon.

Régiment de Bourgogne.

VALLIOT (Marcel-Emile), sergent-chef, classe 1926, mle LM 311 au recrutement de Dijon.

MAZZOLINI (René), sergent, classe 1927, mle 1167 au recrutement de Vesoul.

COLLIN (Ernest), soldat, classe 1946, mle 19316 au recrutement de Dijon.

DRAIN (Henri-Roger), soldat, classe 1931, mle 16784 au recrutement de Dijon.

GEY (Bernard-Jean), soldat, classe 1946, mle au recrutement de Dijon.

GOUET (Henri), soldat, classe 1945, mle 3165 au recrutement de Dijon.

ROUSSELET (Roger-Jean), soldat, classe 1945, mle LM 4135 au recrutement de Dijon.

TONNET (Raoul-Gabriel), classe 1945, mle LM 5180 au recrutement de Dijon.

1er régiment de Morvan.

VOUTEY (Henri-André), caporal-chef, classe 1947, mle LM 3072 au recrutement de Dijon.

1er bataillon de choc.

MONATIN (Jean), soldat, classe 1943, mle 15651 au recrutement de Dijon.

Forces françaises de l'intérieur.

DRAGIN (Hubert-Lucien), soldat, classe 1944, mle 3637 au recrutement de Nancy.

2e division blindée.

RETORE (Bernard-Jacques), soldat, classe 1946, mle 19168 au recrutement de Dijon.

5e bataillon de choc.

CHASPOUL (Pierre), caporal.

BERED (René-Paul), sergent.

1re division française libre.

TOLLARD (André), soldat, classe 1943, mle 7453 au recrutement de Nancy.

3e régiment de chasseurs parachutistes.

MATTEI (Albert), soldat, classe 1936, mle 732 au recrutement de Tunis.

Régiment de marche de la légion étrangère.

FORMOSA (Désiré-Charles), légionnaire, classe 1946, mle 881 au recrutement de Constantine.

1er bataillon de la légion étrangère.

MIRABILE (Antoine), caporal.

8e régiment de zouaves.

LENOIR (Robert-Louis), zouave, classe 1936, mle 412 au recrutement de Thionville.

9e régiment de zouaves.

RAHOU ABDELKADER, zouave de 1re classe, classe 1939, mle RM 70 au recrutement d'Alger.

3e bataillon de zouaves.

TAGLIARINO (Joseph), zouave, classe 1943, mle 750 au recrutement de Tunis.

2e régiment mixte de tirailleurs.

SEKKAK MOHAMED, zouave, classe 1939, mle RM 1888 au recrutement d'Alger.

1er régiment de tirailleurs algériens.

POUGET (Paul), tirailleur, classe 1941, mle 5788 au recrutement de Toulouse.

3e régiment de tirailleurs algériens.

MAZZACHIODI (François-Louis), sergent, classe 1942, mle 407 au recrutement d'Ajaccio.

LEVY (Marius), tirailleur, classe 1943, mle 6060 au recrutement de Tunis.

UZAN (Roger-Victor), tirailleur, classe 1943, mle 409 au recrutement de Tunis.

22e régiment de tirailleurs algériens.

CANS (Louis-Gabriel), sergent, classe 1936, mle 1682 au recrutement de Versailles.

BENZEROUDA (Ali), sergent, classe 1926, mle 0136 au recrutement d'Oran.

4e régiment de tirailleurs tunisiens.

GIROUD (Pierre-André), aspirant, classe 1943, mle AF 939/43 au recrutement de Tunis.

DRAGACCI (Michel-Bonaventure), sergent, classe 1944, mle 1108 au recrutement de R. G.

VITIELLO (Sauveur), caporal, classe 1942, mle 1963 au recrutement de Tunis.

2e régiment de tirailleurs marocains.

XERIDAT (Albert-François-Jean), adjudant, classe 1934, mle 845 au recrutement de Perpignan.

MAZOUA (Lucien), caporal, classe 1942, mle 400 X.C 4832/41 au recrutement de Toulouse.

3e régiment de tirailleurs marocains.

DILLON (Jean-Eugène), sergent-chef, classe 1928, mle 400 au recrutement de Nancy.

4e régiment de tirailleurs marocains.

VERNIER (Pierre), caporal, classe 1940, mle 1997 au recrutement de Besançon.

GRANGER (Raymond), tirailleur, classe 1946, mle 18661 au recrutement de Dijon.

6e régiment de tirailleurs marocains.

PERRENOUD (William), soldat, classe 1944 au recrutement de Besançon.

501e régiment de chars.

ASPLANATO (Lucien-Jean-Grégoire), caporal-chef, classe 1942, mle 1511 au recrutement de Tunis.

LAIGLE (Pierre-Charles-Adolphe), caporal-chef, classe 1933, mle 51923 B. 290 au recrutement de Tarbes.

4e bataillon de chars.

DE LA MYRE MORY (Marie-Michel-Robert), sergent, classe 1918, mle 944 au recrutement de Marmande.

14e compagnie antichars de la 9e division d'infanterie motorisée.

PEPIN (Albert-Ferdinand-Gilbert), caporal, classe 1936, mle 629 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

2e régiment de chasseurs d'Afrique.

BELLO (Pierre-Charles-Julien), cavalier, classe 1944, mle 16036 au recrutement de Dijon.

3e régiment de chasseurs d'Afrique.

BARRUE (André-Marie-Joseph-Pierre), maréchal des logis, classe 1941, mle 5447 au recrutement de Rodez.

MOREAU (Marcel-Delphin-Jean), maréchal des logis, classe 1942, mle 5763 au recrutement de Poitiers.

1er régiment de marche de spahis marocains.

DEROCLE (Robert), brigadier, classe 1944, mle 277 au recrutement de Tunis.

4e régiment de spahis marocains.

BARAZINO (André), brigadier.

31e régiment de dragons.

TISSOT (Pierre-Ernest-Emile), cavalier de 1re classe, classe 1937, mle 791 au recrutement de Dijon.

1er régiment de cuirassiers.

BARBIER (Jean-Victor), brigadier-chef, classe 1934, mle 399 au recrutement d'Epinal.

12e régiment de cuirassiers.

BAYLE (Jean-André), maréchal des logis, classe 1944, mle 518 au recrutement de Tunis.

2e régiment d'automitrailleuses.

BRUNIN (Julien-Augustin), cavalier de 1re classe, classe 1932, mle 4540 au recrutement de Lille.

46e régiment d'artillerie.

AMIEL (Emile-Laurent), canonnier, classe 1936, mle 552 au recrutement d'Alès.

415e régiment d'artillerie.

SONZAGNI (François), canonnier, classe 1936, mle 1710 au recrutement de Montpellier.

221e régiment d'artillerie.

MIGAUD (Georges-Joseph-Marie), canonnier, classe 1935, mle 2179 au recrutement de Rennes.

62e régiment d'artillerie d'Afrique.

LAFUMAT (Louis), canonnier de 1re classe, classe 1941, mle 400 au recrutement de Tunis.

IMBERT (Aimé), canonnier, classe 1942, mle 1642 au recrutement de Tunis.

8e régiment du génie.

DEVISME (Pierre-Alexandre), sergent, classe 1931, mle 2174 au recrutement de Perpignan.

2e bataillon du génie.

SLIMANI AHMED, sapeur, classe 1936, mle R. M. 5270 au recrutement d'Alger.

Compagnie du génie 3/12.

FEDOROFF (Cyrille-Nicolas), sapeur, classe 1941, mle 427 au recrutement de Tunis.

Etablissement principal du service du matériel.

BADOUX (Roger), adjudant, classe 1941, mle 68179 au recrutement de Thionville.

3e légion de garde républicaine.

RUBY (Jacques-Paul-Auguste), maréchal des logis-chef, classe 1937, mle 4073 au recrutement de Tours.

3e légion de gendarmerie d'occupation.

BOURG (Louis-Jean-Félix), gendarme, classe 1931, mle 854 au recrutement d'Aurillac.

CLERGEOT (Robert-Alfred), gendarme, classe 1933, mle 1061 au recrutement de Troyes.

5e légion de gendarmerie.

LABEUR (Charles-Louis-Pierre), gendarme, classe 1941, mle au recrutement de Toulouse.

LEROUX (Louis-Auguste), garde mobile, classe 1931, mle 1152 au recrutement de Rennes.

6e régiment d'infanterie coloniale.

SOUBINET-NINET (Pierre-Jean), sergent-chef, classe 1940, mle 5073 au recrutement de Bordeaux.

DUFOUR (André), caporal, classe 1945, mle LM 892 au recrutement de Dijon.

21e régiment d'infanterie coloniale.

COURVOISIER (Jacques), soldat, classe 1948 au recrutement de Dijon.

15e régiment de tirailleurs sénégalais.

FAIVRE (Jean-Pierre), tirailleur, classe 1942, mle 14732 au recrutement de Dijon.

Régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.

BERGERE (Raymond), brigadier.

Bataillon de marche no 2.

BOURSAUD (Raymond-Albert), sergent-chef, classe 1931/2, mle 500 au recrutement de Poitiers.

NAMURA (Georges), soldat de 1re classe, classe 1940, mle 152 au recrutement de Tunis.

Bataillon de marche no 4.

BETTONI (Alain-Henri), sergent, classe 1940, mle 159.

21e bataillon de marche.

POISSAC (Jean), soldat de 1re classe, classe 1943, mle 308 au recrutement de Tunis.

221e régiment d'artillerie coloniale.

DUPOUY (Jean), canonnier de 1re classe, classe 1928, mle 91 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Décret du 29 juin 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 juin 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 juin 1949 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, pour prendre rang du 31 décembre 1947:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

I. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

CONTINGENT NORMAL

Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.

(Loi du 5 avril 1946.)

MALET (Henri-Emile), adjudant-chef; 20 ans 2 mois de services, 2 ans 2 mois de campagnes, 1 citation.

II. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.

CONTINGENT SPÉCIAL

Armée active.

BELAC (Marie-Pierre), adjudant-chef; 14 ans 2 mois de services, 5 ans 7 mois de campagnes, 5 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Décret du 29 juin 1949 portant annulation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 juin 1949, est annulée comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire à l'adjudant-chef Guilhemjouan (Jean-Auguste), effectuée par décret du 10 décembre 1947.

L'intéressé a reçu cette décoration pour prendre rang du 14 juillet 1947 par décret du 13 janvier 1948.

Décret du 30 juin 1949 portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur d'un officier général de la 1re section du cadre de l'état-major de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 juin 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 juin 1949 portant que l'élévation à la dignité de grand'croix du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à la date du présent décret:

AVEC TRAITEMENT

A la dignité de grand'croix.

VALIN (Martial-Henri), général de corps aérien; 32 ans de services, 12 campagnes, 1 blessure en service aérien commandé, 5 citations, 30 ans de bonifications pour services aériens commandés. Titulaire de la croix de la Libération et de la médaille de la Résistance avec rosette. Grand officier de la Légion d'honneur du 27 mars 1946.

Décret du 1er juillet 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, le militaire désigné ci-après:

RÉSERVE

Au grade d'officier.

Infanterie.

LITALIEN (Georges-René), capitaine; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1949: page 6147 et suivantes:

Infanterie.

Au lieu de: « Chegorge (Adrien-Alfred) », lire: « Chegorce (Adrien-Alfred) ».

Au lieu de: « Gault (Gilbert-Jean) », lire: « Gauld (Gilbert-Jean) ».

Transmissions.

Au lieu de: « Villard (Albert-Roger-Pierre-Serge) », lire: « Billard (Albert-Roger-Pierre-Serge) ».

Au lieu de: « Labre (Joseph-Marie-Edouard-Mathurin) », lire: « Labbe (Joseph-Marie-Edouard-Mathurin) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de: « Dudedout (Girald-Pierre-Marie) », lire: « Dubedout (Girald-Pierre-Marie) ».

Au lieu de: « Pamorede (Max-Robert) », lire: « Pomarede (Max-Robert) ».

(Le reste sans changement.)

Division du commandement territorial de la Tunisie en quatre subdivisions.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Après avis du résident général de Tunisie, du général commandant supérieur des troupes de Tunisie et du contre-amiral commandant la marine en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Tunisie est divisée, du point de vue commandement territorial, en quatre subdivisions, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le général commandant supérieur des troupes de Tunisie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE BOLOTTE.

Organisation militaire territoriale de la Tunisie.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES correspondantes.	COMMANDEMENT EXERCÉ PAR	SIÈGE des commandements.
Subdivision de Bizerte.		
Contrôle civil de Bizerte.....	Colonel commandant la subdivision de Bizerte, adjoint « guerre » à l'amiral commandant la marine de Tunisie.	Bizerte.
Subdivision de Tunis.		
Contrôles civils de: Béja, Tabarka, Tunis, Medjez-el-Bab, Teboursouk, le Kef, Zaghouan, Maktar, Souk-el-Arba, Grombalia.	Colonel commandant la subdivision de Tunis.	Tunis.
Subdivision de Sousse.		
Contrôles civils de: Sousse, Kairouan, Thala, Sfax, Gafsa, Tozeur.	Colonel commandant la subdivision de Sousse.	Sousse.
Subdivision de Gabès et territoires du Sud tunisien.		
Contrôles civils de: Gabès, Djerba; territoires du Sud tunisien limités: au Nord, par la limite Sud des contrôles civils de Gafsa et de Gabès; à l'Est, par la mer Méditerranée (non compris Djerba) et la Tripolitaine; à l'Ouest, par la limite Est du contrôle civil de Tozeur et par l'Algérie; au Sud, par la Tripolitaine et le Sahara algérien.	Général commandant la subdivision de Gabès et les territoires du Sud tunisien.	Gabès.

Admission à l'honorariat (troupes coloniales).

Par décision du 27 juin 1949, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Auber (Sylvain-Pierre).

Les chefs de bataillon :

MM. Coquard (Fleury-Emile).
Evrard (François).
Moine (Edouard-Louis).

Les capitaines :

MM. Baleste (Jean-Jules).
Bariteau (Marie-Camille-Charles).
Chaillou (Charles-Albert).
Depolily (Hubert-Marie-Narcisse).
Duparque (Etienne).
Fisset (Auguste).
Jalbert (Jean-Camille).
Postic (Georges).
Rogneau (Lucien).
Roulet (Lucien-Henri).

Les lieutenants :

MM. Alric (Elie-Louis).
Auvray (Georges-Emile-Gustave).
Barlet (Georges-François-Jean).
Caillaud (Pierre-Paul-Roger).
Candy (Cyprien-René).
Chanvin (Jean-Fernand).
Delaplanche (Jacques).
Duez (Henri).
Dumesnil (Henri-Elphège-Pierre).
Dumora (Jean-Jacques-René).
Feuille (Maurice).
Fremineau (Georges-Armand).
Jean (Emile-Joseph-Casimir).
Lacaze (Théophile).
Lelan (Jean-Noël-Victor).
Lonne (Camille-Jean-Baptiste).
Mahé (Antoine).
Rago (Célestin).
Roybon (Pierre).
Valli (Jean-Baptiste).

Les sous-lieutenants :

MM. Biaggi (Jean-Paul).
Jean (Ernest-Elie).
Kernivinen (Albert-Louis-Marie).
Picandet (André).
Rigal (Pierre-Jean).
Roques (Adrien).

Artillerie coloniale.

Les chefs d'escadron :

MM. Belletrud (Henri-Louis).
Brisset (Louis-Emile).
Winter (Henri-Jean).

Les capitaines :

MM. Blancheteau (Georges-Henri).
Fixemer (Eugène-Michel-Pierre).
Mouly (Louis-Jean-Baptiste).
Roux (René-Emmanuel).

Les lieutenants :

MM. Bastid (Pierre-Augustin).
Bellet (Georges-Gustave).
Bergerol (Marcel).
Boirel (Jean).
Carduner (Louis-René-Joseph).
Corberand (Jacques-Charles).
de Tourris (Marie-Pierre-Nas).
Dillemann (Xavier).
Dumas (Charles-Marie).
Dussol (Georges-Fernand).
Grosdidier (Marcel-Félix).
Larcher (Marcel-Georges).
Laurent (Bernard-Achille-Charles).
Maurel (André-Michel-Henri).
Nadal (Pierre).
Perpère (Georges-Théophile-Léo).
Perreux (Jean-Emile).
Pierga (Marie-Emile).
Poitevin (Jean-Julien).
Simonin (Joseph-Alphonse).
Vinson (Aimé-Paul-Marius).

Service de santé colonial.

M. le médecin lieutenant-colonel Chollat-Traquet (Marie-Emile-Alexis-Benoist-Eugène).

M. le médecin capitaine Nisus (André-Marcel).

M. le pharmacien capitaine Teilliet (Simon-Joseph).

Radiation du tableau spécial d'avancement (armée de terre, active).

Par décision du 28 juin 1949, sont rayés sur leur demande du tableau spécial d'avancement, armée active, du 8 décembre 1948 (*Journal officiel* du 12 décembre 1948) :

Les aspirants :

Infanterie.

Deuxième catégorie.

M. Danilo (Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

Deuxième catégorie.

M. Hillairet (Alphonse).

Artillerie.

Première catégorie.

MM. Oberlaender (Robert).
Houmaire (René-Jules).
Drodemy (Robert-Edmond-Pierre).
Chaux (Robert).

Deuxième catégorie.

MM. Desvignes (Jean-François).
Amalric (Gabriel-Emile).

Train.

Première catégorie.

M. Biville (Roland-Elie).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Deuxième catégorie.

M. Kauffmann (Robert).

Inscription au tableau d'avancement de 1949 (armée de mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1949 : page 6236, 4re colonne, 48e ligne, au lieu de : « Rolin (Michel-Denis-Gabriel) », lire : « Rollin (Michel-Denis-Gabriel) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bourses de licence et de doctorat en droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 16 mai 1949, relatif aux bourses de licence et de doctorat en droit, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Des bourses de licence, pour les deuxième et troisième années d'études, peuvent être données pour un an à des étudiants pourvus de quatre ou huit inscriptions de licence et ayant subi avec succès l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions :

« Soit lors de la session de juillet avec au moins la note moyenne 10 sur 20 ;

« Soit lors de la session d'octobre-novembre avec au moins la note moyenne 12 sur 20, s'ils ont échoué à la session de juillet, ou avec la note moyenne 10 sur 20 s'ils ont subi les épreuves de l'examen pour la première fois à la session d'octobre-novembre.

« *Art. 3.* — Des bourses de première année de doctorat en droit peuvent être données à des étudiants pourvus de douze inscriptions de licence qui ont subi avec succès l'examen de troisième année de licence en droit :

« Soit lors de la session de juillet avec au moins la note moyenne 11 sur 20 ;

« Soit lors de la session d'octobre-novembre, avec au moins la moyenne 13 sur 20 s'ils ont échoué à la session de juillet, ou avec au moins la note moyenne 11 sur 20 s'ils ont subi les épreuves de l'examen pour la première fois à la session d'octobre-novembre. »

. . . . . .

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Bourses de doctorat en médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 mai 1949, relatif aux bourses de doctorat en médecine, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les bourses de doctorat en médecine, à partir de la deuxième année d'études, sont données pour un an, aux candidats pourvus de 4, 8, 12, 16 ou 20 inscriptions et ayant subi avec succès l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions :

Soit lors de la session de juin-juillet avec au moins la note moyenne 5 sur 10 ;

Soit lors de la session d'octobre-novembre, avec au moins la note moyenne 6 sur 10 s'ils ont échoué à la session de juin-juillet ou avec la note moyenne 5 sur 10 s'ils ont subi les épreuves de l'examen pour la première fois à la session d'octobre-novembre »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Bourses de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 mai 1949, relatif aux bourses de pharmacie, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les bourses de pharmacie, à partir de la deuxième année d'études, sont données pour un an, aux candidats pourvus de 4, 8 ou 12 inscriptions et ayant subi avec succès l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions :

Soit lors de la session de juin-juillet avec au moins la note moyenne 10 sur 20 ;

Soit lors de la session d'octobre-novembre avec au moins la note moyenne 12 sur 20 s'ils ont échoué à la session de juin-juillet ou avec la note moyenne 10 sur 20 s'ils ont subi les épreuves de l'examen pour la première fois à la session d'octobre-novembre ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Education physique.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Lemaitre (Michelle), maîtresse d'enseignement primaire, 5e classe, CN 2, est placée dans la position de détachement du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1949 à l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Lamy (Thérèse), maîtresse d'éducation physique, 5e classe, CN 2, est placé pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Gerardeaux (Jeanne), maîtresse d'éducation physique, 5e classe, CN 2, est placée pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieur d'éducation physique de Châtenay-Malabry.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Bailly (Janine), maîtresse d'éducation physique, est placée pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1948 dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Bourgeois (Lucienne), maîtresse d'éducation physique, 5e classe, CN 2, est placée pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement à l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Marx (Charles), né le 2 avril 1920, licencié ès sciences, assistant à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er décembre 1948 au 30 septembre 1949, en qualité de boursier du Medical Research Council.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Wallle (Georges) professeur adjoint, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. de Vos (Marcel), professeur adjoint, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945; 2° du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au gymnase de Bitolj (Macédoine).

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Mesicherinoff, née Durang (Yvonne), chargée d'enseignement en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1947 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (à l'école musulmane de garçons d'El Hajeb).

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Guibert, née Torre (Emma), chargée de l'enseignement du dessin, rangée dans la 2e classe du cadre supérieur des chargées d'enseignement, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1947 afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Bezias, née Letellier (Andrée), adjointe d'enseignement de 3e classe, précédemment détachée à la Guadeloupe, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, à titre de régularisation, pour une période allant du 6 avril au 30 septembre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Granges (Claude), professeur licencié ès lettres, inspecteur régional adjoint au service des arts marocains, est intégré dans les cadres métropolitains et rétroactivement est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en qualité d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Fevret, professeur en Syrie est incorporé dans les cadres métropolitains des djoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1937 et dans les cadres des professeurs de collèges à compter du 1er octobre 1941, et mis rétroactivemnt à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1937, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1941, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Ghesquière, licencié ès lettres, professeur à l'institut de Gand, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1945 et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle La Bonnardière (Anne-Marie-Claude), licenciée d'histoire en fonctions à l'étranger est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de chargée d'enseignement (ex-professeur adjoint de collège moderne) et détachée rétroactivement auprès du ministre des affaires étrangères à compter du 9 janvier 1941 et jusqu'au 30 septembre 1945 afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Barcelone (Espagne).

Le détachement de Mlle La Bonnardière est renouvelé dans les mêmes conditions pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1945.

Le classement métropolitain de Mlle La Bonnardière est établi comme suit:

Au 9 janvier 1941, elle est rangée dans la 6e classe du cadre normal (2e catégorie) des chargées d'enseignement sans ancienneté.

Elle est promue au 1er janvier 1945, de la 6e à la 5e classe de son cadre.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Kirsch, née Medevielle (Madeleine), licenciée de sciences physiques, titulaire du cadre local tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur adjoint (1er ordre), avec effet rétroactif du 1er octobre 1935, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date, et pour une première période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

L'ancienneté totale des services accomplis dans l'enseignement par Mme Kirsch antérieurement au 1er octobre 1935 est fixée à trois mois. En conséquence, elle compte au 1er octobre 1935, trois mois d'ancienneté dans la 6e classe du cadre des professeurs adjoints.

Mme Kirsch est nommée, au 1er octobre 1940, professeur de collège (actuellement professeur licenciée, cadre normal, 2e catégorie). Elle est, à cette date, reclassée dans la 5e classe de son nouveau cadre, avec une ancienneté de 10 mois.

Mme Kirsch, professeur, est détachée à nouveau en Tunisie pour deux périodes successives de cinq ans, la première à dater du 1er octobre 1940, la deuxième du 1er octobre 1945, afin d'y exercer les mêmes fonctions que précédemment.

Mme Kirsch est promue, au 1er janvier 1944, de la 5e à la 4e classe de son cadre, avec un report d'ancienneté d'un mois.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Pottier (Colette), licenciée d'histoire, en exercice dans le cadre local tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du 2e degré, en qualité de professeur licenciée (cadre normal 2e catégorie) ex-professeur de collège, et détachée à ce titre auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er octobre 1942 et jusqu'au 31 décembre 1944, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Mlle Pottier est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er janvier 1945 et un congé sans traitement lui est accordé depuis cette date jusqu'au 30 septembre 1945.

Mlle Pottier est détachée à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1945, afin d'exercer en Tunisie.

Mlle Pottier est rangée au 1er octobre 1942 dans la 6e classe de son cadre, sans ancienneté.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Benech (André), économe de collège moderne en fonctions à l'E. P. S. de Nantes, est mis à la disposition du maire de la ville de Perpignan, du 1er octobre 1945 au 15 octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de directeur des hospices civils de Perpignan.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Benech (André), économe du collège moderne, détaché dans les fonctions de directeur des hospices civils de Perpignan, est mis à la disposition du maire de la ville de Brest du 16 octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur des hospices civils de Brest.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Comba, née Jodeau (Ginette), institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français d'Addis-Abeba.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Ribet (Simone), institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1949, à la disposition du directeur des cours secondaires, pour exercer ses fonctions au cours secondaire de jeunes filles de Neuilly-sur-Seine.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Maury (Jean), instituteur de 4e classe du département des Pyrénées-Orientales, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 1er juillet 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Dardaillon (René), instituteur de 4e classe du département des Alpes-Maritimes, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Lesoil (Maurice), instituteur de 5e classe (1er janvier 1942) du département de la Loire, est mis, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'école supérieure d'Oslo.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Theneau (Roger), instituteur de 6e classe du département de la Vienne, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Montmorillon (Vienne).

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Bayet (François), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'assistant à The London School of English and Foreign languages.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Bernard (André), instituteur de 1re classe du département de la Vendée, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Poirine (Charles), instituteur de 1re classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 25 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Depouilly (Roland), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 23 octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Montet (Louis), instituteur de 3e classe du département de la Sarthe, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 1943, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Comba (Pierre), instituteur de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée d'Addis-Abéba.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Teissonnière (Jean), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er août 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Demathieu (Roger), instituteur de 2e classe du département de la Corrèze, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général de Tulle (Le Maquisart).

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Cassant (René), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 31 août 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Vaillant, née Guerin, institutrice de 1e classe du département de la Somme est maintenue pour une durée d'un an, à compter du 4 février 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Fort (Georges), instituteur de 3e classe du département des Hautes-Pyrénées, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer ses fonctions de professeur à l'école technique normale de l'atelier de construction de Tarbes.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Marcou (Lucien), instituteur de 3e classe du département de la Dordogne, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie pour exercer ses fonctions au service de la formation professionnelle chargé de la « promotion ouvrière ».

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Delagoutte-Goux, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Marne, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Foucart, née Monchy (Gertrude), institutrice de 2e classe du département du Nord, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de directrice du centre d'apprentissage de Bourganeuf (Creuse).

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Bardaillon, née Soucaze, institutrice de 5e classe du département des Alpes-Maritimes, est mise pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Bertrand (Yvonne), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Noisy-le-Sec.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Marc (Marie-Louise), institutrice de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de jeunes filles, 11, place Marceau, Marseille.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Chanet (Christiane), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Boudaloux (Denise), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'Institut français de Varsovie.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Tournay (Jacqueline), institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante à Wokingham Country Berkshire (Angleterre).

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Chassagneux (Berthe), institutrice de 4e classe du département du Loiret, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en qualité d'institutrice détachée en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Balard, née Beroule (Lucienne), institutrice de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage, 9, rue de l'Evêché, Marseille.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Manger, née Darbon (Yvonne), institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français au collège Ulmich Wattamich, à Damas.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mme Gamache, née Quemin (M.-L.), institutrice hors classe du département de l'Ain, est mise pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 23 novembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Services des bibliothèques.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Girardon (Renée), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est détachée dans l'emploi d'attachée de recherches au centre national de la recherche scientifique pour une nouvelle période, du 1er octobre 1948 au 1er octobre 1949.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et pour l'Afrique du Nord;

Vu les décrets des 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie, une assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis des assemblées territoriales et des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, ont la faculté de créer des allocations dénommées bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur ou secours scolaires, destinées à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent de ces territoires et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré (classiques, modernes, techniques ou professionnelles), dans, sauf décision particulière de la commission prévue à l'article 11, les établissements d'enseignement public, les établissements privés reconnus aux termes de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, les établissements subventionnés par l'Etat, de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Ces allocations sont créées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires. Allouées, en principe, en vue d'un cycle d'études ou de perfectionnement, et dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son rembarquement définitif, elles restent toutefois soumises à l'obligation du renouvellement annuel.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal, l'obligation de souscrire l'engagement de servir, pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires. Elles font l'objet d'inscription budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les municipalités, les collectivités, établissements et offices publics peuvent également prévoir à leur budget des crédits pour l'entretien de boursiers.

Les règles du présent décret sont également applicables aux concessions de bourses et allocations décidées par les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics.

Le chef de territoire est l'intermédiaire de droit entre le ministre de la France d'outre-mer et les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics, pour la gestion de leurs boursiers et allocataires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de payement des allocations, par les territoires, aux ayants droit. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole.

Art. 4. — Les bourses sont des allocations annuelles non remboursables, sous réserve des dispositions de l'article 1er (§ 3), accordées, pour la durée d'un cycle défini d'études, à un étudiant ou à un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Art. 5. — A la bourse annuelle s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, réside dans le territoire:

1° Une indemnité de voyage, lors de son départ du territoire pour l'établissement scolaire d'affectation et de son retour définitif dans le territoire.

L'indemnité de voyage comporte, notamment, à l'aller une indemnité forfaitaire de séjour dans le port de débarquement, ainsi qu'une indemnité de transport jusqu'à la localité d'affectation, et, au retour, une indemnité de transport depuis la localité d'affectation, ainsi qu'une indemnité de séjour dans le port d'embarquement. Les modalités de payement et les taux de ces indemnités sont fixés par l'arrêté annuel visé à l'article 3 ci-dessus;

2° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

Art. 6. — Les fractions de bourses sont accordées aux élèves dont les familles peuvent s'engager à contribuer régulièrement aux frais d'études et d'entretien des bénéficiaires.

Art. 7. — Les fractions de bourse sont du quart, de la moitié ou des trois quarts de la bourse entière. Elles sont accordées par l'autorité locale, dans chaque cas particulier, en fonction des ressources de la famille du bénéficiaire. Celle-ci s'engage à déposer, entre les mains du chef de territoire, la différence entre le taux de la bourse complet et le taux de la fraction de bourse accordée, de telle sorte que le territoire puisse mandater en faveur de l'élève qui ne bénéficie que d'une fraction de bourse, des allocations égales à celles d'un boursier complet.

Art. 8. — Le prêt d'honneur est une avance, sans intérêt, consentie à un étudiant d'enseignement supérieur ou spécialisé, pour la durée de ses études, que le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

Art. 9. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé, par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec une fraction de bourse ou un secours scolaire.

Art. 10. — Le secours scolaire est une aide pécuniaire destinée à permettre au bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur de payer ou de rembourser, soit certaines dépenses particulières, notamment des frais de scolarité élevés, soit de faire face à certaines situations exceptionnelles.

Des secours scolaires peuvent être également accordés à titre exceptionnel à des étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, qui ne bénéficient d'aucune bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur.

Art. 11. — Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais particuliers ou exceptionnels exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

Art. 12. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, les indemnités de voyage et de premier équipement prévues à l'article 5 pour les boursiers sont attribuées automatiquement à tout bénéficiaire d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la fraction de bourse ou le prêt d'honneur, réside dans le territoire.

Art. 13. — Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur ou à un secours scolaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur, à un secours scolaire dans un établissement du second degré (classique, moderne, technique ou professionnel) devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition des jurys, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature à une bourse feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables pour le recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

Art. 14. — Une (ou des) commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires et de faire des propositions aux chefs de territoires pour la désignation des allocataires sera constituée dans chaque territoire. Elle sera présidée par le chef du service de l'enseignement. La moitié, au moins, de ses membres appartiendra au personnel enseignant.

La composition et le fonctionnement de la commission feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale.

Art. 15. — Au vu de l'arrêté de l'autorité locale qui attribue une allocation à un étudiant, désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, indique la région préférée, le ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire. Les élèves mineurs sont placés dans un internat ou, à défaut, dans une famille.

Art. 16. — L'autorité locale prend toutes mesures nécessaires pour que les travaux boursiers soient désignés en temps utile et mis en route, toutes formalités accomplies, afin d'être présents dans leur établissement scolaire d'affectation à la rentrée des cours.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur. Il règle, par voie de circulaire, les obligations particulières leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs. En cours d'année scolaire, il propose éventuellement au chef du territoire toute modification à apporter à la situation de l'allocataire. En fin d'année scolaire, il transmet au chef du territoire les demandes de renouvellement d'allocation, revêtues de l'avis des autorités académiques et de son propre avis.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, sauf décision contraire du territoire rappelant les allocataires et leur accordant une indemnité de voyage, il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Les modalités de cette organisation sont fixées par voie de circulaires.

Art. 19. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur, le ministre de la France d'outre-mer prend toutes mesures qu'il juge nécessaires. Les frais d'hospitalisation sont pris sur le montant de la bourse. Au cas où celle-ci ne serait pas suffisante, les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants ou élèves assujettis à la sécurité sociale, il sera fait application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents.

Art. 20. — En cas de force majeure, ou au cas où le territoire intéressé ne répondrait pas aux questions qui lui sont posées, le ministre de la France d'outre-mer prend toute décision, concernant l'intéressé, que commandent les circonstances.

Art. 21. — Hors les cas stipulés à l'article 20, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression.

Cette suppression est de plein droit, et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant et de l'élève mineur, lorsque l'allocataire modifie, de sa seule initiative, sa situation, telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du ministre.

Art. 22. — La procédure du rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'allocataire perd tout droit à son allocation et au passage de retour, s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 30 mai 1945, sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'Indochine.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 29 juin 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, des ministres de la défense nationale, de la France d'outre-mer, de l'intérieur et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air, marine),

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-662 du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Auboyneau (P.-M.-J.-R.) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour recevoir une affectation dans l'organisation du commandement interarmées du groupe des territoires français de l'océan Indien.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, les ministres de la défense nationale, de la France d'outre-mer, de l'intérieur et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret du 29 juin 1949 portant nomination du commandant interarmées du groupe des territoires français de l'océan Indien.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, des ministres de la défense nationale, de la France d'outre-mer, de l'intérieur et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air, marine),

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-525 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-662 du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Vu le décret du 29 juin 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Auboyneau (P.-M.-J.-R.) est nommé commandant interarmées du groupe des territoires français de l'océan Indien, à compter de sa prise de commandement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, les ministres de la défense nationale, de la France d'outre-mer, de l'intérieur et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret du 30 juin 1949 portant désignation de l'administrateur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et

Miquelon et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939;

Vu le décret du 31 décembre 1947 nommant administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Moisset (Jean-Pierre), administrateur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clech (Guy), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est nommé administrateur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon pendant l'absence de M. Moisset, autorisé à rentrer en France en congé de convalescence.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juin 1949, Mlles Delfolie (Gisèle), Perrin (Georgette), Mme veuve Poucin, née Quin (Simone), sténodactylographes stagiaires, sont titularisées dans les fonctions et dans le grade de sténodactylographes de 7e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Dumont (Marcelle), sténodactylographe de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché au Soudan, pour une période de dix-huit mois, à compter du 21 avril 1948.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Cazenave de la Roche (Jean-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er août 1946 et jusqu'au 1er mars 1950, pour servir au secrétariat général de l'organisation des nations unies.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Richaud (Adrien), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu dans la position de service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de deux ans, à compter du 15 juin 1946.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juin 1949, a été acceptée pour compter du 25 mai 1949, la démission de son emploi offerte par M. Bonhomme (Pierre), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies.

M. Bonhomme devra rembourser à l'administration coloniale la totalité des sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 26 juillet 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juin 1949, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 135 du 28 janvier 1947 susvisé plaçant M. Muller (Frédéric), ingénieur adjoint de 1re classe avant quatre ans des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dans la position de congé hors cadres et sans solde pour la période du 1er mai 1945 au 31 décembre 1947 auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Muller (Frédéric), ingénieur adjoint de 1re classe avant quatre ans des services de l'agriculture aux colonies, promu au grade d'ingénieur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1949, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde

1° Pour la période du 1er avril 1946 au 30 juin inclus, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

2° Pour la période du 1er juillet 1948 au 28 février 1949 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la chambre d'agriculture du gouvernement sarrois.

La retenue à laquelle est astreint M. Muller au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle sont tenus, chacun en ce qui le concerne, le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le ministère des affaires étrangères, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juin 1949, Mme Vivien (Elisabeth-Albertine-Charlotte) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Reclassement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juin 1949, dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, le reclassement des ingénieurs principaux dont les noms suivent a été fixé au tableau ci-dessous :

Classement dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION actuelle.	CLASSEMENT AU 1er JANVIER 1948 — Classe et échelon d'ingénieur principal.	Ancienneté du	R. S. M. conservés.	CLASSEMENT POSTÉRIEUREMENT au 1er janvier 1948. — Classe et échelon d'ingénieur principal.	Pour compter du	R. S. M. conservés.	OBSERVATIONS
A. — *Travaux publics.*								
MM.								
Corberand (Charles)...	Départ.....	1re cl., 2e éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Jourdan (Roger).....	Agindo.....	1re cl., 1er éch.	1-7-46	»	1re cl., 2e éch.	1-7-48	»	
Bosio (Henri).....	Départ.....	2e cl., 1er éch.	30-6-47	1 a. 22 j.	1re cl., 1er éch.	7-5-48	1 a. 11 m. 27 j.	
					1re cl., 2e éch.	10-5-48	Epuisés.	
Renouf (Alphonse)....	Office C. F....	2e cl., 1er éch.	1-12-46	5 m. 4 j.	1re cl., 1er éch.	1-1-49	5 m. 4 j.	
Mortas (André).....	Départ.....	3e cl., 4e éch.	1-7-44	4 m. 17 j.	2e cl., 1er éch.	1-6-48	17 jours.	
Winter (Henri).....	Départ.....	3e cl., 4e éch.	1-7-44	»	2e cl., 1er éch.	1-1-49	»	
Carlotti (Pierre).....	Départ.....	3e cl., 3e éch.	1-1-48	»	»	»	»	
Jacquin (Paul).....	Agence A. O. F.	3e cl., 3e éch.	1-7-46	2 jours.	3e cl., 4e éch.	20-6-49	Epuisés.	Ingénieur principal à titre temporaire.
Ambard (Michel).....	Départ.....	3e cl., 2e éch.	19-5-47	»	3e cl., 3e éch.	8-1-49	»	Idem.
Fosse (Jacques).....	Départ.....	3e cl., 2e éch.	31-5-47	»	3e cl., 3e éch.	23-11-48	»	Idem.
Josse (Paul).....	Office C. F.....	»	»	»	3e cl., 1er éch.	1-10-48	A. C.: 1 a. 3 m.	
					3e cl., 1er éch.	1-10-48	A. C.: 3 m.	
Arsac (Auguste).....	Départ.....	»	»	»	3e cl., 1er éch.	1-10-48	A. C.: 1 a. 3 m.	
					3e cl., 2e éch.	1-10-48	A. C.: 3 m.	
B. — *Mines.*								
Vidal (Camille).....	Départ.....	2e cl., 1er éch.	1-7-47	2 m. 18 j.	1re cl., 1er éch.	13-4-49	Epuisés.	
Villa (Frédéric).....	Départ.....	3e cl., 3e éch.	1-1-48	»	»	»	»	Ingénieur principal à titre temporaire.
C. — *Techniques industrielles.*								
Lacassagne (Robert)...	Départ.....	3e cl., 4e éch.	1-10-46	»	2e cl., 1er éch.	1-1-49	»	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 juin 1949 autorisant la prorogation du délai de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Nantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les textes qui ont institué des péages au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 29 novembre 1928, 7 décembre 1929, 7 janvier 1931, 9 février 1932 et 13 novembre 1932 qui ont autorisé la chambre de commerce de Nantes à emprunter les sommes nécessaires au financement des travaux d'amélioration et d'entretien du port;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 25 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Une prolongation de cinq ans des délais de remboursement des emprunts figurant dans le tableau ci-après est autorisée:

ÉTABLISSEMENT prêteur.	MONTANT de l'emprunt.	DÉCRET d'autorisation.
	francs.	
Caisse des dépôts et consignations.	1.000.000	29 novembre 1928.
	4.825.000	7 décembre 1929.
	2.000.000	7 janvier 1931.
	9.000.000	9 février 1932.
	4.000.000	13 novembre 1932.

Cette durée de prolongation correspond à celle pendant laquelle a été suspendu, au cours des hostilités, l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 29 juin 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 29 juin 1949:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension de l'aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro (Corse).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder par voie d'expropriation à l'acquisition de terrains d'une superficie totale de 73 ha 83 a 59 ca environ, sis sur la commune d'Ajaccio (Corse) aux lieudits Listinchicciaté, Sanjolalo et Timizzolo, tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés et présent décret.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 juin 1949, les agents du cadre complémentaire de bureau des ponts et chaussées dont les noms suivent, mis à la disposition de la préfecture de la Seine, seront placés dans la situation de service détaché pour les périodes ci-après indiquées:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	PÉRIODE de détachement.
MM.		
Bouyer	2e	Du 1er juillet 1945 au 1er septembre 1948.
Millerioux (René).	2e	Du 1er juillet 1945 au 1er septembre 1948.
Brouaux (René)..	2e	Du 1er juillet 1946 au au 1er octobre 1948.
Caron (Jean).....	1re	Du 1er juillet 1947 au 1er septembre 1948.
Deligne (Félix)...	3e	Du 1er juillet 1945 au au 31 août 1948.
Bertrand (Edmond)	2e	Du 1er juillet 1945 au 1er mai 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 30 juin 1949 portant nomination d'un directeur général honoraire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maitei, ancien directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale, est nommé directeur général honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Agrément d'un avenant à la convention collective nationale des banques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail;

Vu l'arrêté du 20 août 1947 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail des banques;

Vu l'avenant à l'annexe IV de la convention collective nationale de travail des banques signé le 18 février 1949;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — L'avenant intervenu le 18 février 1949 entre

L'Association professionnelle des banques,
d'une part, et:

La fédération des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de la banque (C. G. C.),

d'autre part,

est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, ainsi que les dispositions agréées en application de l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES BANQUES DU 20 AOUT 1947

Avenant à l'annexe IV (Règlement de retraites.)

Les organisations signataires et adhérentes de la convention collective nationale de travail du personnel des banques du 20 août 1947 ont décidé, d'un commun accord, de soumettre à l'approbation du ministère du travail et de la sécurité sociale l'introduction dans le règlement de retraites (annexe à ladite convention), d'un nouvel article 33 *bis*, ayant effet à la même date que le règlement de retraites et ainsi conçu:

« *Art. 33 bis.* — Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents qui auront été révoqués pour cause de vol, escroquerie, abus de confiance, malversation, dissimulation grave d'engagement, commis dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour avoir été frappés à l'occasion de leurs fonctions d'une condamnation judiciaire définitive de droit commun comportant une peine afflictive et infamante.

« La révocation prononcée pour ces motifs antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective du 10 août 1947 et conformément aux articles 28 et suivants de ladite convention, ne laisse subsister que le droit à l'attribution de la rente viagère prévue à l'article 21 du présent règlement.

« Toutefois le conseil d'administration de la caisse à laquelle appartient l'intéressé peut, sur communication du dossier de l'agent révoqué et sur avis conforme de la direction de la banque, décider de porter le montant de cette rente à un chiffre supérieur ne pouvant excéder les 16/6 de la rente prévue à l'article 21 du présent règlement.

« Il peut dans les mêmes conditions, au décès d'un agent révoqué, décider l'attribution au profit de la veuve ou des enfants mineurs de tout ou partie de la pension à laquelle la veuve ou les enfants mineurs auraient eu droit, en vertu du présent règlement, si l'agent avait été admis à faire valoir normalement ses droits à la retraite, au jour de sa révocation.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents qui auront démissionné alors qu'ils étaient dans le cas de subir une révocation certaine pour l'un des griefs visés au premier alinéa ».

Fait à Paris, le 18 février 1949.

Pour l'association professionnelle des banques,
Signé : BARBIER.

Pour la fédération des employés et cadres (C. G. T.),
Signé : MARCEAU.

Pour la fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),
Signé : HERVÉ.

Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),
Signé : DREVELLE.

Pour la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.),
Signé : CHAUBERON.

Pour la confédération générale des cadres (syndicat national des cadres de la banque),
Signé : MEZERETTE.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle du gaz, n° 31-296, à Toulouse, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Toulouse, n° 31-629, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Familiale du personnel de la maison E. Granaud, n° 34-790, à Béziers, avec la société mutualiste dite La Solidarité biterroise, n° 34-181, à Béziers.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Baule, n° 45-38, à Baule, avec la société mutualiste dite Société scolaire de mutualité de retraite et de patronage de Baule, n° 45-156, à Baule.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Française, n° 62-875, à Desvres, avec la société mutualiste dite L'Entr'aide ouvrière du personnel de l'usine des ciments français, n° 62-1292, à Desvres.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 juin 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des établissements O. Mustad et Fils, n° 76-506, à Duclair, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Duclair, n° 76-94, à Duclair.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Pivot, administrateur de 3e classe à l'administration centrale, est détaché en qualité de contrôleur général de 3e classe de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1949.

Inspection du travail.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Villaret (Maurice), inspecteur principal du travail, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1948, pour servir auprès de l'organisation internationale pour les réfugiés, en qualité de chef du service du réétablissement.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Taddei (François), contrôleur adjoint de 4e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris (affecté à l'administration centrale), est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1948, et mis à ce titre à la disposition de l'organisation internationale des réfugiés en zone française d'occupation en Allemagne.

M. Taddei occupera à l'organisation internationale des réfugiés un poste de « Repatriation and Resettlement Officer ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Statut disciplinaire du personnel à salaire horaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905,

Arrête :

Art. 1er. — Les peines disciplinaires applicables au personnel ouvrier à salaire horaire de l'administration centrale et des services extérieurs (chauffeurs, ouvriers, à l'exclusion de ceux des centres d'appareillage et des centres spéciaux de rééducation, identificateurs) sont les suivantes :

1° Blâme avec inscription au dossier;
2° Mise à pied temporaire avec une retenue de salaire d'une durée maximum de huit jours;
3° Rétrogradation d'échelon;
4° Renvoi définitif.

Avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, les intéressés ont droit, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles d'inspection et tous autres documents composant leur dossier.

Art. 2. — Les deux premières sanctions sont prononcées par le ministre sur le rapport du directeur de l'administration générale et la proposition du chef de service pour le personnel de l'administration centrale, et la proposition du délégué principal pour le personnel des services extérieurs.

Art. 3. — Les autres sanctions sont prononcées par le ministre après avis du conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée.

1° Conseil de discipline de l'administration centrale :

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;
Un représentant de l'administration autre que le chef de service sous les ordres duquel travaille l'agent mis en cause;
Deux représentants du personnel de la même catégorie que l'agent déféré, désigné par le ministre, sur une liste présentée par les organisations syndicales les plus représentatives.

2° Conseil de discipline des services extérieurs :

Le délégué principal ou son représentant, président;
Un représentant de l'administration désigné par le délégué principal;
Deux représentants du personnel choisis, sauf impossibilité absolue, dans la même catégorie que l'agent déféré, par le délégué principal sur une liste présentée par les organisations syndicales les plus représentatives.

Toutefois, lorsque les effectifs locaux du personnel à salaire horaire ne permettent pas de désigner les deux délégués du personnel, il sera fait appel à deux auxiliaires de service pour siéger en cette qualité au conseil de discipline.

Art. 4. — Dans le cas de faute grave, l'agent peut être suspendu de ses fonctions par décision du ministre. Cette suspension entraîne la privation totale du traitement à l'exclusion des avantages à caractère familial. La situation de l'agent suspendu doit être réglée dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date d'effet de la suspension. Toutefois, si l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée que lorsque la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

L'agent condamné à l'emprisonnement ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

Art. 5. — Le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration générale, décide l'envoi de l'intéressé devant le conseil de discipline et désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du bureau du personnel de l'administration centrale. Dans les services extérieurs, le rapporteur est désigné par le délégué principal parmi les employés qualifiés de la direction.

Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même, qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si le défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret; en cas de partage des voix, le président fait connaître son vote qui est prépondérant.

Si l'intéressé ne se rend pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté du 8 août 1947 ainsi que les dispositions contraires de l'arrêté du 29 octobre 1946 et notamment l'article 13.

Fait à Paris, le 24 juin 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Rémunération d'agents comptables d'établissements publics nationaux.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 juin 1948 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'institut national d'hygiène et de l'agent comptable de l'institut national d'études démographiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'institut national d'hygiène est portée:

A 134.500 F par an, du 1er janvier au 31 décembre 1948;

A 157.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'institut national d'études démographiques est portée:

A 100.500 F par an, du 1er janvier au 31 décembre 1948;

A 118.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef du cabinet,

YVES MALÉGOT.

Tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires modifié par les arrêtés des 23 juin, 5 octobre, 28 décembre 1948 et 1er avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, modifié et complété par les arrêtés des 23 juin, 5 octobre, 28 décembre 1948 et 1er avril 1949, est modifié conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le tarif résultant de l'article 1er ci-dessus est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du deuxième trimestre 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

ANNEXE

TITRE Ier

MÉDICAMENTS

L'alinéa B du titre Ier du tableau annexé à l'arrêté du 12 juin 1948, modifié par les textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Pour les produits inscrits à la nomenclature à la décision P1 du 1er décembre 1943 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et aux textes subséquents, en particulier l'arrêté n° 20260 du 21 juin 1949 homologuant le tableau modificatif diffusé sous la désignation P20 ».

(Le reste sans changement.)

Les autres titres du tableau précité ne sont pas modifiés, à l'exception des dispositions suivantes du *titre V* concernant les *chaussures orthopédiques et assimilées*:

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX limites unitaires nouveaux.	NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX limites unitaires nouveaux.
		francs.			francs.
	TITRE V			II. — *Chaussures non orthopédiques de complément, exécutées sur mesures.*	
	Chaussures orthopédiques et assimilées (1).			E. — Adjonction (2).	
	E. — Adjonction.			Les chaussures non orthopédiques dites de complément ne doivent comprendre comme adjonction que la doublure peau (n° 185 de la nomenclature), sur demande expresse de la commission d'appareillage. Cette adjonction sera payée 220 F au lieu de 365 F et des ferrures encastrées (bout et talon), n° 198 *bis* de la nomenclature conformes au modèle déposé. Cette adjonction sera payée 50 F (3).	
185	Supplément pour doublure peau	220			
198 bis	Ferrures encastrées (bout de pied et talons) conformes au modèle déposé (3)	50			
	F. — Réparations (2).			F. — Réparations (2).	
209	Demi-semelle patin cousu, l'unité	310	310	Demi-semelle patin cousu, l'unité	280
	Demi-semelle patin cloué, l'unité	310	311	Demi-semelle patin cloué, l'unité	280
	Talon	130	312	Talon	120
	Ressemelage cousu et talon, l'unité	440	313	Bout de trépointe, l'unité	80
216	Bout de trépointe, l'unité	80	314	Trépointe entière	160
217	Trépointe entière	160	315	Pièce collée ou cousue, l'unité	90
218	Pièce collée ou cousue, l'unité	90	316	Couture, l'unité	80
219	Couture, l'unité	80	317	Doublure (réparation), l'unité	210
220	Doublure (réparation), l'unité	210	318	Semelle cuir intérieure, l'unité	210
221	Semelle cuir intérieur, l'unité	210			
223	Talonnette de fond en peau, l'unité	50			

(1) Il est rappelé que, pour la fourniture de ces articles, il y a lieu de se reporter aux règlements départementaux d'assistance.
(2) Le prix des suppléments, réparations et adjonctions sont à réduire pour les pointures du 28 au 37 de 10 p. 100; pour les pointures inférieures à 28, de 15 p. 100.
(3) Le prix de 50 F s'applique, par chaussure, à l'ensemble des fermetures bout de pied et talon, pose comprise.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Panisset (Georges), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement pour période de cinq ans, à compter du 17 janvier 1949, dans l'emploi de receveur à la maison maternelle nationale.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 28 juillet 1948, le tribunal de première instance d'Arras a déclaré l'absence de :

Caron (Edmond), né à Tubersent le 13 septembre 1916, fils de Caron (Céline-Marie-Joseph), demeurant à Marœuil, prisonnier de guerre au stalag XIII A, 41e RAC, matricule 6165, non rentré à ce jour.

Mercier (François), né à Rœux le 14 juin 1886, de César et de Huret (Clara), demeurant à Pelves, rue du Faubourg-d'Hamblain, arrêté par la Gestapo le 11 mars 1944, déporté en Allemagne le 16 mai 1944, se trouvant à Nordhausen le 2 mars 1945, et disparu depuis cette date.

Tramcourt (Marcel-Virgile-François), né à Tilloy-les-Hermeville le 30 juin 1918, fils de Virgile-François et de Guette (Estelle), demeurant à Habarcq, prisonnier de guerre au stalag I A, matricule 17159, non rentré à ce jour.

Deruel (Octave-Charles-Joseph), né à Rœux le 5 janvier 1877 de Charles et de Martin (Augustine), demeurant à Rœux, arrêté le 10 mars 1944 à Rœux, interné à Douai, et déporté en juillet 1944 en direction de Mathausen et Gross-Strelitz, et dont on est sans nouvelle depuis cette dernière date.

Par jugement en date du 6 octobre 1948, le tribunal de première instance d'Arras a déclaré l'obsence de Widzinski (Antoine), né le 28 octobre 1915 à Ahaus (Allemagne), de Stanislas et de Waligorski (Stanislawa), bouilleur, demeurant à Eleu, dit Leauwette, époux de Stolarz (Françoise), arrêté le 16 octobre 1943 à Arras, interné à Loos, déporté à Weimar, puis Buchenwald, qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis novembre 1944.

Par jugement en date du 10 décembre 1948, le tribunal de première instance de Pontoise a déclaré l'absence de Delcourt (Emile-Edouard), employé de chemin de fer, né à Floringhem (Pas-de-Calais), le 25 septembre 1872, fils d'Emile et de Cécile Petain, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 1, rue de l'Arrivée, époux de Céline Gottiniaux, disparu depuis 1940.

Par jugement en date du 13 janvier 1949, le tribunal de première instance de Cahors a déclaré l'absence de Izaguire (Francisco), né le 8 mars 1918 à Alsaha (Espagne), membre du maquis F. T. P. du Lot, a été arrêté le 6 juillet 1944 par les Allemands et incarcéré à Cahors, il n'a pas été vu depuis le 15 juillet 1944.

Par jugement en date du 2 février 1949, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Gavand (Robert-Louis-Emile), né à Lyon (2e) le 29 mai 1917, fils de Louis Gavand et de dame Marie Pinay, son épouse, domicilié à Lyon, 39, cours de la Liberté, absent de son domicile depuis plus de cinq années, n'a jamais donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 11 février 1949, le tribunal de première instance de Pontoise a déclaré l'absence de d'Hanens (Paul-Georges-Michel-Ghislain), né à Paris (18e), le 10 juillet 1888, de Gustave d'Hanens et de Thérèse Varle, son épouse, époux de Louise Hemery, domicilié à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 40, Grande-Rue, disparu depuis l'année 1921.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 2 juillet 1949.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

4. — Discusion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). — (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5674-6571-6993-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 2 juillet 1949.

No 7583 (rectifié). — Rapport, par M. Dutard au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

No 7595. — Rapport, par M. Segelle, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires.

No 7622. — Proposition de loi de Mr Renard concernant le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

No 7623. — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à inviter le Gouvernement à porter la limite d'âge des enfants à vingt et un ans pour bénéficier des réductions de transport par chemin de fer, au titre des familles nombreuses, lorsqu'ils poursuivent leurs études (renvoyée à la commission de la famille).

No 7628. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant le contrôle et le contentieux de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

No 7662. — Rapport, par M. Moisan, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à préciser les dispositions du décret no 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

No 7663. — Proposition de résolution de M. Bouxom, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur prioritaire; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées (renvoyée à la commission de la production industrielle).

No 7701. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943, relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (renvoyé à la commission de l'intérieur).

No 7702. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission de l'intérieur).

No 7704. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts (renvoyé à la commission de la justice).

No 7709. — Rapport, par M. Kir, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

No 7732 (1). — Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi no 48-101 du 17 janvier 1948 (renvoyé à la commission du travail).

No 7738. — Proposition de résolution de M. Ramarony, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 119 du décret du 9 décembre 1946 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

No 7739. — Proposition de loi, de Mme Schell, tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 complétant la loi du 18 avril 1946 aux locataires de fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

No 7740. — Proposition de loi, de M. Musmeaux, tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 1er juillet 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bissol, Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Dougeau, M. Dulard, Mmes François, Herzog-Cachin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mora, Mmes Rabaté, Roca, MM. Roclore, Savard, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch.

Excusés. — M. Lacaze, Mme Poinso-Chapuis.

Suppléants. — M. Deixonne (de M. Segelle), M. Doutrellot (de M. Regaudie), M. Durroux (de M. Auban), M. Bèche (de M. Véry), M. Rincent (de M. Reeb).

Commission des finances.

1re *séance du vendredi 1er juillet 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Denais (Joseph), Dusseaulx, Gozard, Guesdon, Lanigl (Joseph), Paumier, Truffaut.

Suppléants. — M. Malbrant (de M. Palewski), M. Simonnet (de M. Gabelle), M. Charpentier (de M. Taillade), M. de Chambrun (de M. Meunier).

2e *séance du vendredi 1er juillet 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Guesdon, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Tinguy (de), Truffaut.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 1er juillet 1949.

Présents. — MM. Bourbon, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Lareppe, Minjoz, Péron (Yves), Mme Scheil, M. Silvandre.

Excusés. — MM. Charpin, Grimaud, Tinaud.

Suppléant. — M. Kauffmann (de M. Palewski).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission de réforme de l'impôt se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à quinze heures (local de la commission des finances) :

I. — Constitution du bureau.

II. — Examen de la motion présentée par M. Truffaut.

Réunion de commission du samedi 2 juillet 1949.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 5 juillet 1949.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question orale suivante :

M. Loison signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les pharmaciens de Seine-et-Oise, constatant qu'ils n'ont pu se faire rembourser depuis 1947 des produits pharmaceutiques fournis par eux aux pensionnés d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, ont décidé de ne plus accepter les ordonnances des carnets de soins gratuits (art. 61) à partir du 1er mai 1949, et demande quelles dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux pensionnés, puisqu'il a pour effet de les priver d'un droit reconnu par la loi (n° 65).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948. (Nos 306 et 551, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1931 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Nos 425 et 507, année 1949. — M. Georges Maire, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541, année 1949.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage.* — Depuis M. Longchambon, jusques et y compris M. de Menditte.

Tribunes. — Depuis M. Menu, jusques et y compris M. Pujol.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

M. Dutoit pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), Mme Claeys;

M. Dutoit pour remplacer, dans la commission du ravitaillement et des boissons, Mme Girault.

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Louis André, pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Le Goff, décédé.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 1er juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Debu-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Saller, Sclafer.

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 1er juillet 1949.

Présents. — MM. Biatarana, Delthil, Mme Girault, MM. Kalb, Pernot (Georges).

Excusé. — M. Chazette.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 1er juillet 1949.

Présents — MM. Barrat (Charles), Delforge, Gautier (Julien), Lachomette (de), Plaies, Tharradin.

Excusé. — M. de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Mathieu (de M. Bousch), Morel (de M. Chambriard).

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 5 juillet 1949, à dix heures (local n° 217) :

Dernier examen des rapports faits au nom de la commission sur le budget militaire.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 5 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion : *a*) de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française; *b*) de la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française. (Nos 204 et 426, année 1948, et 104, année 1949. — M. Jumillon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe union métropole-outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (Nos 219, année 1948, et 94, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à créer une université africaine dans les territoires associés. (Nos 56 et 161, année 1949 — M. Delrayes, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 5 juillet 1949, à dix heures (local n° 120) :

I. — Suite de la discussion du rapport pour avis de M. Themia sur les demandes d'avis (nos 25 et 26, année 1949) sur les projets de lois relatifs aux boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Montrat sur la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins, présentée par M. Delmas et plusieurs de ses collègues.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 219) :

I. — Discussion du projet de rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 157, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale.

II. — Rapport d'information de la mission envoyée aux Antilles et à la Guyane.

III. — Discussion du projet de rapport pour avis de M. Bidet sur la proposition de résolution (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique.

IV. — Suite de la discussion du projet de rapport sur la proposition (n° 317, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à seize heures trente (local n° 219) :

I. — Examen du projet d'avis de M. Meyer sur la proposition (n° 62, année 1949) tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

II. — Questions diverses.

La commission du cinéma se réunira le mardi 5 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 119).

I. — Distribution de rapports d'information.

II. — Rapport d'information de Mme Caffot sur les activités des différents ministères dans le domaine du cinéma.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 213) :

Audition d'un rapport d'information de M. Yvon Esnault sur l'industrialisation et l'équipement stratégique de l'Union française.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 6 juillet 1949, à seize heures trente (local n° 116) :

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Dadet sur les demandes d'avis (n°s 447 et 248, année 1948) et la proposition (n° 370, année 1948) concernant l'organisation municipale en Afrique Noire.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Gaignard sur la proposition (n° 8, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le génocide.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 5 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 213) :

I. — Examen de l'application de la rétroactivité des nouvelles dispositions de l'article 96 au cas de M. Barbé.

II. — Etude d'une répartition plus efficace des heures de séances de commission.

III. — Etude des meilleurs moyens à envisager pour obtenir le transfert de l'Assemblée à Paris.

IV. — Questions diverses.

Erratum

au *Journal officiel* du 30 juin 1949.

COMMISSION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Page 6453, 3e colonne, 61e ligne :

A *Excusés*, supprimer : M. Laurent-Eynac.

A *Suppléants*, ajouter : M. Albert Sarraut (de M. Laurent-Eynac).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 5 juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme : logement et habitat rural.

Mardi 5 juillet 1949, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité : incidences de la politique du crédit sur les sociétés de caution mutuelle.

Mardi 5 juillet 1949, à quatorze heures trente. — Commission du travail, de la santé et de la population : problème des allocations familiales.

Mardi 5 juillet 1949, à quinze heures. — Commission de l'économie nationale. Projet de loi n° 7233 relatif à la création de zones franches dans les ports.

Mardi 5 juillet 1949, à quinze heures. — Sous-commission chargée de l'étude du financement de la reconstruction. Méthodes du financement de la reconstruction.

Mercredi 6 juillet 1949, à neuf heures trente. — Commission de l'économie de l'Union française. Problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Mercredi 6 juillet 1949, à quinze heures. — Sous-commission d'enquête sur la situation des travailleurs agricoles. Etude de cette question.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Haut commissariat au ravitaillement.

Avis aux exportateurs de produits laitiers sur l'Afrique du Nord.

Les exportateurs de produits laitiers (beurre, fromage, laits de conserve) sur l'Afrique du Nord sont informés qu'à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les mesures de contingentement régissant l'expédition des produits ci-dessus désignés sur la Tunisie, le Maroc et l'Algérie sont supprimées.

En conséquence, il ne sera plus fixé de contingent mensuel d'expédition pour chaque produit.

Toutefois, afin de maintenir un contrôle statistique, les exportateurs devront continuer à demander au haut commissariat au ravitaillement (service du lait), 25, rue d'Astorg, des bons de circulation pour présentation à la douane de sortie de France.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de caoutchouc en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

(Poste 165 de l'accord commercial franco-hollandais en vigueur.)

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 14 mai 1949, page 4762, titre III :

Titre III. — Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.

Appels d'offres.

Supprimer :

« Poste 175 : caoutchouc. — 4.000 tonnes, 9 juin 1949, à dix-sept heures trente ».

Titre II. — Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.

Ajouter :

« Poste 175 : caoutchouc. — 4.000 tonnes.

En conséquence, des demandes d'autorisation d'importation du produit en cause peuvent encore être déposées à l'office des changes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 6 juillet 1949, à vingt-heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de légumes en provenance des Pays-Bas.

(Poste n° 40 de l'accord franco-néerlandais.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 19 février 1949, les importateurs sont informés qu'un contingent de 5.000 tonnes de légumes frais (à l'exception des tomates et des carottes) est ouvert à l'importation dans le cadre de l'accord franco-néerlandais.

Jusqu'à nouvel avis, et au plus tard avant le 31 juillet 1949, les légumes pourront être importés sans présentation au service des douanes, au moment de l'importation, de la licence réglementaire, et dans les conditions indiquées ci-après :

1° Les importateurs présenteront un certificat d'importation établi en quatre exemplaires dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948;

2° Le dédouanement des marchandises ne pourra être effectué que par les seuls bureaux des douanes de Tourcoing et de Feignies, dans la limite d'un contingent de 2.500 tonnes par bureau;

3° L'entrée en France de la marchandise sera rigoureusement interdite dès que le tonnage prévu ci-dessus sera épuisé. Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis préalable.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1949 au 31 Mai 1949.

(En millions de francs.)

Recettes	528.003
Dépenses	410.798
Excédent des recettes	117.205

Les résultats ci-dessus sont ceux de l'exécution du budget de l'exercice 1949. Il est rappelé que la période complémentaire d'exécution du budget de l'exercice 1948 n'est pas encore close et que, à l'exception de certaines opérations de régularisation, cette période complémentaire ne comporte que des opérations de dépenses.

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1948.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	1.930
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	1.873
Agriculture	4.970
Anciens combattants et victimes de la guerre	14.182
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	1.393
Finances	101.928
Education nationale	44.519
France d'outre-mer	540
Intérieur	16.378
Justice	3.956
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	902
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	5
Direction des Journaux officiels	130
Etat-major de la défense nationale	65
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	198
Groupement des contrôles radioélectriques	152
Commissariat général au plan	29
A reporter	193.140

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	193.140
Présidence du conseil (*suite*):	
Services chargés de la presse et de la liquidation de l'information	603
Etat-major de l'Europe occidentale	2
Haut commissariat au ravitaillement	12.773
Industrie et commerce	21.797
Reconstruction et urbanisme	3.500
Santé publique et population	10.973
Travail et sécurité sociale	7.973
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	12.262
Aviation civile et commerciale	2.022
Marine marchande	3.047
Total des dépenses des services civils	268.097
II. — *Dépenses militaires.*	
Forces armées:	
Section commune	13.280
Air	7.256
Guerre	31.785
Marine	12.305
France d'outre-mer	12.009
Total des dépenses militaires	79.635
Total	347.732

BUDGET EXTRAORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
I. — *Services civils.*	
Agriculture	1.044
Anciens combattants et victimes de la guerre	1
Education nationale	1.226
Finances	48
France d'outre-mer	4.553
Industrie et commerce	1.835
Intérieur	1.650
Justice	12
Reconstruction et urbanisme	315
Santé publique et population	18
Travail et sécurité sociale	10
Travaux publics et transports:	
Travaux publics et transports	2.950
Aviation civile et commerciale	71
Marine marchande	601
Affaires économiques	1.527
Présidence du conseil. — Services administratifs	602
Total des services civils	16.463

DÉSIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
II. — *Dépenses militaires.*	
Forces armées:	
Dépenses communes	100
Air	10.731
Guerre	1.009
Marine	4.542
France d'outre-mer	390
Total des dépenses militaires	16.790
Total des dépenses du budget extraordinaire	33.253

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses du budget ordinaire « Imputation définitive »	347.732	(1)
Dépenses du budget extraordinaire « Imputation définitive »	33.253	(1)
Total	380.985	
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	14.858	(2)
Dépenses à imputer	14.955	(3)
Total général des dépenses	410.798	

(1) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant des documents comptables.
(2) Chiffres résultant des documents comptables.
(3) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1949 au 31 mai 1949.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	108.492
2° Produits de l'enregistrement	20.745
3° Produits du timbre	8.022
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	681
5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	7.959
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	4.692
7° Produits des douanes	35.691
8° Produits des contributions indirectes	20.591
9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	195.116
10° Produit de la taxe sur les transactions	55.970
11° Produits du monopole des poudres à feu	772
Total du paragraphe 1er	459.331
§ 2. — Exploitations industrielles	15.210
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.867
§ 4. — Produits divers	22.663
Total des produits recouvrables en France	500.071

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	500.071
Produits recouvrables en Algérie.	
Divers produits	323
Total	500.394
Recettes à imputer	25.177
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1949	
Imputations définitives	(1) 500.394
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	(1) 2.432
Recettes à imputer	(2) 25.177
Total des recettes du budget	528.003

(1) Chiffres résultant des documents comptables.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BERTRAND DE MUN & Cie

Successeurs de Veuve Clicquot-Ponsardin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 1224.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1945.

Quatrième amortissement du 16 août 1949.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été opérés par voie de rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 37587.

Amortissement des obligations 4 0/0 1942 de 5.000 et 10.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 juillet 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1942 de 5.000 et 10.000 F amorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore remboursées.

Coupures de 5.000 F.

241 à 250 — 251 à 260 — 281 à 290 — 291 à 300 — 531 à 540 — 541 à 550 — 551 à 560 — 781 à 790 — 1.871 à 880 — 3.861 à 870 — 4.111 à 120 — 4.311 à 320 — 5.501 à 510 — 6.051 à 060 — 6.461 à 470 — 6.471 à 480 — 6.761 à 770 — 6.771 à 780 — 7.761 à 770 — 8.421 à 430 — 9.281 à 290 — 11.651 à 660 — 11.691 à 700 — 11.941 à 950 — 12.071 à 080 — 12.341 à 350 — 12.841 à 850.

Coupures de 10.000 F.

14.445 à 454 — 15.475 à 484 — 16.356 à 361 — 16.415 à 424 — 16.495 à 501 — 17.087 à 091 — 17.305 à 314 — 17.415 à 424.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE
l'Union électrique de l'Ouest.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 2.000 F de l'Union électrique de l'Ouest, société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 61, avenue Victor-Emmanuel-III, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 amorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore remboursées.

101 à 110	(45)	3.531 à 540	(47)
151 à 160	(45)	3.571 à 580	(45)
361 à 370	(47)	3.711 à 720	(47)
491 à 500	(45)	3.841 à 850	(47)
781 à 790	(47)	3.881 à 890	(46)
1.151 à 160	(46)	4.381 à 390	(44)
1.231 à 240	(45)	4.591 à 600	(47)
1.271 à 280	(45)	4.991 à 5.000	(46)
1.281 à 290	(45)	5.021 à 030	(44)
1.671 à 680	(47)	5.261 à 270	(47)
1.691 à 700	(47)	5.791 à 800	(45)
2.121 à 140	(46)	5.941 à 950	(45)
2.351 à 360	(45)	6.011 à 020	(47)
2.601 à 610	(47)	6.101 à 110	(43)
2.631 à 640	(45)	6.401 à 410	(46)
2.651 à 660	(46)	6.831 à 840	(46)
2.811 à 820	(46)	7.091 à 100	(47)
2.891 à 900	(46)	7.191 à 200	(45)
2.941 à 950	(47)	7.601 à 610	(47)
3.051 à 060	(46)	7.701 à 710	(46)
3.061 à 070	(47)	7.891 à 900	(47)
3.341 à 350	(46)		

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursemnt.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS
R. C.: Seine 9135.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Etablissements de la Risle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.200.000 F
SIÈGE SOCIAL:
59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 113793.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 5.000 obligations 6 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 avril	1950.....	82	15 avril	1963.....	192
—	1951.....	88	—	1964.....	204
—	1952.....	93	—	1965.....	218
—	1953.....	100	—	1966.....	233
—	1954.....	106	—	1967.....	249
—	1955.....	114	—	1968.....	266
—	1956.....	124	—	1969.....	283
—	1957.....	129	—	1970.....	301
—	1958.....	138	—	1971.....	323
—	1959.....	148	—	1972.....	345
—	1960.....	157	—	1973.....	368
—	1961.....	168	—	1974.....	393
—	1962.....	179	—	1975.....	420

Total: 5.000 obligations.

Produits Chimiques LION NOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 181.950.000 F
SIÈGE SOCIAL: 43, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 100709.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Produits chimiques « Lion Noir » a procédé au rachat des 120 obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1er juillet 1949.

Les amortissements précédents ont également été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société nouvelle des Etablissements Silvestre

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 28.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 7, PLACE BELLECOUR

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des obligations 5 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en 1949.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

Etablissements Delaunay-Belleville

AU CAPITAL DE 5.185.900 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-DENIS (SEINE)

R. C.: Seine n° 169968.

Liste numérique des 3.762 obligations 4 0/0 1929 sorties au septième tirage (quinzième amortissement) effectué le 17 mai 1949. (3.757 affectées à l'amortissement du 1er juillet 1949 et 5 en vue de remplacer les numéros 9.368, 18.496, 28.822, 35.686, 37.266 sortis au tirage de 1948 et déjà rachetés en 1933, 1937, 1938, 1939 et 1944).

18	84	95	101	105	110	113
114	118	121	122	125	138	148
152	161	165	171	181	190	198
203	246	267	279	296	304	310
312	330	396	399	400	404	431
453	457	458	460	461	464	641
654	657	664	669	670	678	685
687	701	702	704	708	756	767
768	2.341	2.344	2.347	2.349	2.354	2.721
2.722	2.725	2.753	2.754	2.765	2.770	2.771
2.787	2.798	2.801	2.805	2.806	2.809	2.830
3.096	3.234	3.253	3.337	3.343	3.357	3.364
3.379	3.383	3.392	3.405	3.416	3.436	3.488
3.497	3.499	4.538	4.577	4.583	4.588	4.590
4.605	4.612	4.615	4.619	4.628	4.645	4.655
4.709	4.724	4.725	4.730	4.741	4.768	4.817
4.819	4.832	5.013	5.034	5.040	5.049	5.057
5.065	5.073	5.080	5.085	5.095	5.716	5.717
5.719	5.726	5.740	5.762	5.774	5.777	5.781
5.782	5.786	5.793	5.800	5.803	5.805	5.812
5.813	5.814	5.816	5.828	5.835	5.840	5.858
5.863	5.864	5.884	5.888	5.891	5.903	5.914
5.969	6.000	6.004	6.018	6.029	6.030	6.032
6.049	6.061	6.092	6.102	6.110	6.113	6.166
6.169	6.183	6.186	6.188	6.199	6.200	6.217
6.227	6.237	6.246	6.258	6.431	6.434	6.437
6.442	6.462	6.465	6.483	6.485	6.490	6.494
6.500	6.511	6.516	6.527	6.530	6.582	6.592
6.598	6.605	6.611	6.612	6.623	6.632	6.639
6.641	6.652	6.653	6.673	6.678	6.684	6.685
6.689	6.700	6.708	6.729	6.741	6.744	6.747
6.752	6.754	6.761	6.769	6.784	6.793	6.815
6.818	6.847	6.849	6.853	6.858	6.863	6.878
6.882	6.886	6.890	6.893	6.905	6.921	6.922
6.923	6.929	6.933	6.937	6.941	6.942	6.953
6.963	6.966	6.968	6.974	6.975	6.979	6.980
6.984	6.985	7.002	7.008	7.009	7.014	7.037
7.039	7.041	7.053	7.057	7.062	7.070	7.074
7.075	7.076	7.080	7.082	7.095	7.134	7.149
7.172	7.174	7.187	7.197	7.199	7.212	7.216
7.229	7.233	7.246	7.263	7.270	7.274	7.293
7.294	7.303	7.307	7.311	7.315	7.328	7.337
7.353	7.360	7.361	7.373	7.390	7.403	7.411
7.428	7.434	7.466	7.476	7.486	7.498	7.501
7.521	7.532	7.643	7.648	7.652	7.664	7.665
7.678	7.680	7.689	7.691	7.706	7.715	7.721
7.736	7.739	7.740	7.744	7.749	7.750	7.752
7.755	7.773	7.780	7.821	7.825	7.835	7.844
7.908	7.925	7.946	7.947	7.953	7.983	7.984
7.989	7.993	8.033	8.046	8.059	8.063	8.067
8.068	8.090	8.097	8.111	8.121	8.144	8.145
8.152	8.163	8.200	8.213	8.221	8.223	8.227
8.288	8.294	8.304	8.314	8.318	8.333	8.334
8.351	8.381	8.387	8.407	8.418	8.425	8.432
8.440	8.444	8.445	8.452	8.453	8.455	8.461
8.483	8.497	8.514	8.515	8.551	8.555	8.563
8.576	8.628	8.631	8.634	8.643	8.647	8.668
8.683	8.698	8.702	8.759	8.789	8.794	8.799
8.841	8.865	8.871	8.879	8.880	8.883	8.903
8.906	8.911	8.928	8.932	8.935	8.941	8.955
8.958	8.959	8.962	8.969	8.970	8.981	8.992
9.007	9.013	9.015	9.016	9.027	9.056	9.078
9.093	9.104	9.108	9.112	9.122	9.146	9.147
9.149	9.158	9.160	9.162	9.181	9.182	9.188
9.200	9.205	9.208	9.215	9.221	9.222	9.229
9.230	9.236	9.242	9.281	9.310	9.325	9.340
9.351	9.357	9.358	9.361	9.426	9.429	9.483
9.599	9.604	9.623	9.626	9.645	9.646	9.658
9.662	9.671	9.675	9.678	9.685	9.692	9.725
9.729	9.731	9.763	9.778	9.785	9.808	9.817
9.830	9.824	9.925	9.934	9.946	9.947	9.972
10.009	10.015	10.016	10.034	10.037	10.040	10.044
10.050	10.055	10.059	10.075	10.088	10.093	10.095
10.098	10.118	10.120	10.126	10.149	10.150	10.152
10.174	10.175	10.198	10.206	10.208	10.218	10.227
10.232	10.234	10.259	10.260	10.261	10.265	10.269
10.273	10.302	10.314	10.321	10.328	10.336	10.341
10.345	10.349	10.356	10.398	10.452	10.513	10.546
10.586	10.602	10.603	10.627	10.628	10.659	10.693
10.704	10.705	10.706	10.710	10.720	10.759	10.762
10.763	10.789	10.797	10.801	10.819	10.834	10.846
10.848	10.850	10.872	10.877	10.878	10.886	10.894
10.898	10.900	10.915	10.917	10.919	10.925	10.931
10.961	10.979	10.980	10.986	11.012	11.052	11.072
11.083	11.092	11.105	11.111	11.128	11.167	11.186
11.191	11.234	11.272	11.284	11.296	11.314	11.362
11.372	11.392	11.426	11.436	11.442	11.444	11.464
11.470	11.483	11.541	11.546	11.614	11.626	11.627
11.632	11.633	11.695	11.750	11.758	11.760	11.771
11.773	11.809	11.826	11.847	11.849	11.862	11.863
11.876	11.879	11.891	11.901	11.924	11.937	11.951
11.955	11.964	12.042	12.049	12.064	12.067	12.071
12.074	12.078	12.087	12.088	12.096	12.098	12.106
12.155	12.161	12.164	12.165	12.185	12.194	12.197
12.198	12.207	12.208	12.419	12.422	12.424	12.445
12.465	12.466	12.556	12.560	12.631	12.637	12.641
12.642	12.652	12.659	12.674	12.687	12.693	12.694
12.696	12.706	12.798	12.809	12.835	12.839	12.868
12.926	12.931	12.933	12.936	12.953	12.954	12.957
12.961	13.094	13.108	13.142	13.146	13.147	13.148
13.157	13.160	13.170	13.173	13.175	13.215	13.217
13.224	13.227	13.233	13.237	13.242	13.251	13.265
13.286	13.290	13.297	13.306	13.313	13.344	13.385
13.393	13.394	13.395	13.396	13.404	13.407	13.423
13.426	13.430	13.443	13.445	13.446	13.456	13.458
13.462	13.474	13.482	13.491	13.516	13.538	13.547
13.557	13.574	13.575	13.584	13.587	13.600	13.601
13.641	13.661	13.665	13.666	13.672	13.682	13.684
13.695	13.722	13.723	13.725	13.752	13.755	13.772
13.791	13.799	13.800	13.828	13.830	13.840	13.891
13.892	13.910	13.914	13.923	13.924	13.927	13.936
13.943	13.947	13.949	13.976	13.989	13.991	13.993
14.020	14.027	14.049	14.079	14.083	14.121	14.152
14.155	14.168	14.179	14.183	14.187	14.191	14.194
14.201	14.207	14.209	14.261	14.342	14.343	14.351
14.355	14.384	14.393	14.414	14.415	14.433	14.445
14.449	14.456	14.474	14.476	14.485	14.497	14.508
14.523	14.558	14.560	14.564	14.567	14.593	14.596
14.628	14.735	14.736	14.737	14.738	14.757	14.762
14.764	14.771	14.774	14.781	14.796	14.807	14.816
14.824	14.827	14.836	14.858	14.867	14.900	14.903
14.919	14.928	14.944	14.956	14.968	14.970	14.975
14.981	15.014	15.098	15.099	15.103	15.104	15.105
15.109	15.114	15.120	15.124	15.128	15.131	15.147
15.159	15.162	15.164	15.820	15.827	15.836	15.838
15.876	15.880	15.890	15.893	15.894	15.897	15.905
15.906	15.919	15.921	15.973	15.981	15.982	15.985
16.029	16.033	16.053	16.056	16.074	16.077	16.086
16.087	16.096	16.135	16.180	16.294	16.298	16.313
16.319	16.442	16.453	16.500	16.508	16.510	16.581
16.586	16.603	16.605	16.616	16.629	16.636	16.640
16.650	16.653	16.796	16.807	16.811	16.812	16.813
16.826	16.831	16.840	16.843	16.846	16.871	16.876
16.880	16.885	17.123	17.131	17.132	17.152	17.153
17.159	17.172	17.175	17.181	17.193	17.195	17.202
17.205	17.218	17.238	17.240	17.242	17.246	17.274
17.281	17.282	17.284	17.297	17.331	17.353	17.437
17.445	17.446	17.452	17.455	17.457	17.482	17.484
17.488	17.489	17.493	17.494	17.498	17.506	17.511
17.514	17.515	17.522	17.529	17.559	17.606	17.612
17.638	17.643	17.709	17.711	17.714	17.716	17.758
17.771	17.784	17.785	17.787	17.804	17.808	17.859
17.867	17.893	17.909	17.919	17.921	17.949	17.950
17.985	18.013	18.027	18.064	18.071	18.072	18.079
18.107	18.120	18.122	18.134	18.154	18.170	18.172
18.226	18.236	18.263	18.306	18.228	18.374	18.381
18.384	18.385	18.391	18.410	18.469	18.486	18.487
18.498	18.517	18.518	18.522	18.531	18.539	18.540
18.541	18.545	18.562	18.563	18.573	18.588	18.613
18.620	18.646	18.666	18.672	18.700	18.711	18.720
18.721	18.745	18.753	18.785	18.786	18.791	18.811
18.813	18.815	18.828	18.838	18.839	18.842	18.861
18.919	18.930	18.974	18.979	18.986	18.996	19.005
19.015	19.020	19.039	19.055	19.057	19.070	19.072
19.077	19.083	19.118	19.153	19.158	19.172	19.189
19.191	19.195	19.208	19.211	19.212	19.229	19.236
19.237	19.241	19.245	19.253	19.285	19.301	19.312
19.314	19.399	19.403	19.405	19.406	19.431	19.439
19.450	19.462	19.463	19.475	19.480	19.483	19.519
19.537	19.539	19.541	19.594	19.609	19.628	19.631
19.641	19.642	19.653	19.658	19.659	19.678	19.680
19.736	19.743	19.746	19.752	19.754	19.765	19.781
19.786	19.805	19.806	19.808	19.815	19.820	19.824
19.827	19.832	19.838	19.842	19.851	19.852	19.854
19.875	19.882	19.887	19.904	19.914	19.989	19.991
19.994	19.997	20.004	20.034	20.040	20.064	20.077
20.085	20.098	20.102	20.155	20.165	20.169	20.170
20.187	20.194	20.201	20.213	20.220	20.225	20.227
20.231	20.233	20.237	20.239	20.241	20.245	20.260
20.275	20.283	20.304	20.313	20.316	20.344	20.350
20.359	20.366	20.390	20.391	20.396	20.415	20.416
20.418	20.421	20.457	20.495	20.521	20.527	20.594
20.630	20.645	20.668	20.672	20.676	20.677	20.705
20.731	20.737	20.743	20.745	20.750	20.757	20.764
20.831	20.859	20.861	20.875	20.908	20.956	20.960
21.003	21.004	21.027	21.036	21.048	21.049	21.084
21.088	21.106	21.107	21.111	21.136	21.137	21.142
21.237	21.251	21.261	21.267	21.311	21.313	21.341
21.343	21.348	21.357	21.362	21.393	21.395	21.396
21.401	21.406	21.410	21.417	21.418	21.426	21.459
21.467	21.473	21.477	21.521	21.522	21.563	21.573
21.605	21.611	21.615	21.617	21.678	21.692	21.695
21.701	21.709	21.711	21.712	21.737	21.767	21.784
21.789	21.790	21.795	21.796	21.801	21.801	21.805
21.833	21.860	21.862	21.865	21.868	21.942	21.950
22.025	22.032	22.043	22.045	22.067	22.085	22.131
22.189	22.199	22.201	22.202	22.204	22.208	22.209
22.210	22.217	22.222	22.225	22.238	22.245	22.249
22.281	22.294	23.324	22.390	22.393	22.397	22.400
22.401	22.407	22.430	22.434	22.438	22.441	22.449
22.455	22.458	22.460	22.472	22.488	22.495	22.496
22.539	22.546	22.547	22.561	22.569	22.635	22.637
22.639	22.648	22.650	22.730	22.733	22.734	22.735
22.737	22.739	22.884	22.897	22.910	22.941	22.954
22.956	22.960	22.988	22.996	23.000	23.019	23.087
23.088	23.096	23.103	23.108	23.113	23.114	23.117
23.129	23.132	23.135	23.172	23.176	23.181	23.187
23.269	23.275	23.277	23.280	23.284	23.289	23.304
23.329	23.332	23.339	23.362	23.369	23.379	23.397
23.440	23.445	23.446	23.474	23.476	23.477	23.479
23.491	23.492	23.502	23.503	23.507	23.517	23.522
23.526	23.593	23.610	23.613	23.627	23.631	23.646
23.682	23.721	23.723	23.745	23.766	23.768	23.769
23.821	23.843	23.901	23.902	23.915	23.953	23.958
23.964	23.965	23.968	23.996	24.009	24.034	24.105
24.107	24.109	24.145	24.238	24.240	24.251	24.256
24.270	24.287	24.293	24.296	24.306	24.307	24.314
24.317	24.353	24.358	24.361	24.400	24.412	24.445
24.459	24.468	24.471	24.474	24.483	24.496	24.497
24.500	24.508	24.539	24.546	24.557	24.569	24.570
24.579	24.582	24.595	24.604	24.619	24.621	24.672
24.684	24.696	24.698	24.700	24.712	24.714	24.716
24.730	24.750	24.756	24.813	24.824	24.854	24.865
24.873	24.875	24.899	24.901	24.927	24.936	24.958
24.962	24.974	24.986	25.053	25.054	25.062	25.068
25.077	25.085	25.108	25.113	25.114	25.131	25.132
25.146	25.158	25.184	25.185	25.207	25.220	25.232
25.239	25.250	25.252	25.254	25.259	25.272	25.274
25.281	25.283	25.304	25.349	25.350	25.351	25.354
25.382	25.390	25.402	25.411	25.412	25.424	25.430
25.449	25.464	25.482	25.491	25.496	25.587	25.657
25.682	25.693	25.706	25.735	25.742	27.789	25.791
25.833	25.837	25.856	25.881	25.892	25.942	25.948
25.960	25.964	25.970	25.986	25.989	25.994	26.034
26.046	26.055	26.068	26.078	26.134	26.145	26.146
26.147	26.150	26.157	26.175	26.209	26.266	26.279
26.280	26.283	26.286	26.289	26.303	26.304	26.314
26.343	26.349	26.361	26.363	26.364	26.369	26.378
26.388	26.401	26.406	26.574	26.580	26.595	26.598
26.608	26.624	26.657	26.661	26.664	26.682	26.689
26.707	26.718	26.728	26.731	26.734	26.736	26.745
26.785	26.787	26.807	26.847	26.870	26.908	26.926
26.927	26.962	26.966	26.971	26.988	26.995	27.004
27.003	27.048	27.050	27.091	27.094	27.102	27.105
27.108	27.120	27.184	27.196	27.208	27.215	27.229
27.228	27.230	27.235	27.240	27.260	27.273	27.300
27.306	27.313	27.360	27.373	27.382	27.385	27.386
27.388	27.395	27.401	27.404	27.409	27.426	27.428
27.431	27.435	27.444	27.445	27.454	27.476	27.499
27.527	27.533	27.535	27.543	27.660	27.661	27.679
27.682	27.697	27.702	27.726	27.727	27.729	27.734
27.747	27.748	27.774	27.782	27.788	27.795	27.800
27.805	27.836	27.839	27.873	27.874	27.876	27.884
27.885	27.887	27.901	27.905	27.912	27.926	27.938
27.947	27.953	27.957	27.978	27.980	27.983	27.989
28.010	28.757	28.831	28.835	28.854	28.947	29.003
29.005	29.013	29.025	29.029	29.032	29.034	29.036
29.039	29.046	29.047	29.070	29.078	29.079	29.080
29.091	29.092	29.105	29.112	29.125	29.131	29.149
29.164	29.166	29.176	29.199	29.200	29.203	29.209
29.210	29.215	29.230	29.238	29.252	29.254	29.263
29.266	29.272	29.275	29.276	29.298	29.378	29.379
29.384	29.390	29.392	29.406	29.427	29.429	29.432
29.452	29.455	29.465	29.500	29.526	29.548	29.557
29.559	29.584	29.585	29.589	29.596	29.601	29.603
29.604	29.605	29.612	29.636	29.639	29.650	29.651
29.663	29.668	29.677	29.678	29.682	29.685	29.692
29.754	29.758	29.776	29.794	29.796	29.857	29.859
29.881	29.896	29.919	29.932	29.935	29.958	30.017
30.065	30.067	30.070	30.074	30.083	30.085	30.097
30.098	30.129	30.151	30.155	30.166	30.169	30.170
30.177	30.196	30.215	30.225	30.243	30.255	30.287
30.292	30.296	30.317	30.318	30.321	30.324	30.331
30.331	30.358	30.373	30.382	30.389	30.396	30.422
30.432	30.437	30.467	30.474	30.482	30.506	30.507
30.543	30.550	30.561	30.589	30.593	30.603	30.605
30.611	30.616	30.617	30.619	30.630	30.633	30.636
30.640	30.641	30.643	30.645	30.671	30.717	30.720
30.723	30.727	30.736	30.742	30.748	30.751	30.759
30.761	30.795	30.816	30.825	30.834	30.838	30.848
30.849	30.878	30.886	30.890	30.900	30.903	30.907
30.912	30.946	31.000	31.007	31.011	31.052	31.054
31.066	31.138	31.145	31.181	31.186	31.188	31.198
31.209	31.230	31.237	31.241	31.242	31.349	31.350
31.351	31.377	31.383	31.385	31.389	31.399	31.415
31.547	31.548	31.555	31.559	31.561	31.562	31 651
31.771	31.775	31.781	31.789	31.792	31.842	31.864
31.865	31.902	31.906	31.913	31.927	31.966	32.017
32.031	32.044	32.046	32.066	32.071	32.076	32.083

32.102	32.113	32.123	32.136	32.149	32.152	32.152	32.155
32.158	32.161	32.179	32.180	32.190	32.193	32.193	32.200
32.201	32.204	32.206	32.211	32.214	32.218	32.220	32.270
32.287	32.306	32.308	32.320	32.321	32.322	32.322	32.326
32.350	32.351	32.369	32.380	32.396	32.399	32.399	32.410
32.412	32.445	32.463	32.466	32.490	32.501	32.520	32.522
32.527	32.532	32.534	32.535	32.536	32.551	32.551	32.554
32.558	32.579	32.584	32.612	32.616	32.633	32.636	32.636
32.660	32.677	32.678	32.679	32.680	32.690	32.690	32.691
32.700	32.702	32.705	32.715	32.716	32.810	32.810	32.814
32.818	32.825	32.827	32.898	32.908	32.911	32.911	32.914
32.921	32.922	32.928	32.929	32.938	32.945	32.945	32.961
32.978	32.979	33.001	33.021	33.029	33.030	33.030	33.040
33.042	33.059	33.081	33.083	33.088	33.089	33.089	33.098
33.107	33.108	33.116	33.126	33.162	33.177	33.183	33.183
33.198	33.205	33.208	33.222	33.228	33.237	33.243	33.243
33.275	33.278	33.258	33.272	33.281	33.296	33.297	33.297
33.299	33.304	33.316	33.319	33.324	33.370	33.375	33.375
33.378	33.382	33.385	33.390	33.408	33.412	33.411	33.411
33.418	33.425	33.442	33.443	33.446	33.449	33.474	33.474
33.481	33.487	33.489	33.500	33.506	33.517	33.531	33.531
33.536	33.555	33.561	33.644	33.699	33.700	33.707	33.707
33.709	33.717	33.719	33.726	33.796	33.801	33.841	33.841
33.856	33.877	33.905	33.916	33.917	33.925	33.942	33.942
33.945	33.958	33.965	33.969	33.974	33.987	33.996	33.996
33.998	34.011	34.022	34.023	34.024	34.025	34.058	34.058
34.238	34.249	34.255	34.257	34.265	34.273	34.289	34.289
34.376	34.387	34.389	34.406	34.430	34.433	34.439	34.439
34.468	34.485	34.489	34.490	34.492	34.529	34.539	34.539
34.544	34.561	34.567	34.568	34.582	34.587	34.594	34.594
34.604	34.603	34.604	34.608	34.610	34.612	34.619	34.619
34.634	34.647	34.655	34.660	34.662	34.696	34.700	34.700
34.730	34.773	34.776	34.790	34.795	34.803	34.822	34.822
34.823	34.810	34.854	34.866	34.867	34.878	34.882	34.882
34.894	34.897	34.913	34.915	34.938	34.940	34.951	34.951
34.965	34.971	34.975	34.976	34.978	35.013	35.016	35.016
35.031	35.044	35.065	35.079	35.108	35.119	35.120	35.120
35.172	35.173	35.188	35.191	35.199	35.227	35.230	35.230
35.258	35.288	35.302	35.324	35.326	35.372	35.373	35.373
35.376	35.382	35.384	35.403	35.407	35.446	35.452	35.452
35.457	35.456	35.494	35.496	35.500	35.515	35.521	35.521
35.531	35.535	35.551	35.560	35.562	35.563	35.565	35.565
35.567	35.597	35.606	35.618	35.621	35.641	35.647	35.647
35.668	35.651	35.655	35.660	35.662	35.703	35.726	35.726
35.771	35.808	35.812	35.814	35.815	35.816	35.862	35.862
35.868	35.900	35.935	35.942	35.943	35.948	35.949	35.949
35.956	35.961	35.962	35.968	35.969	35.971	35.981	35.981
35.987	36.037	36.077	36.078	36.084	36.134	36.175	36.175
36.221	36.224	36.229	36.231	36.238	36.247	36.254	36.254
36.318	36.321	36.337	36.344	36.347	36.352	36.411	36.411
36.422	36.425	36.428	36.429	36.441	36.444	36.451	36.451
36.453	36.458	36.459	36.463	36.476	36.486	36.489	36.489
36.455	36.688	36.689	36.690	36.739	36.858	36.869	36.869
36.878	36.892	36.911	36.916	36.918	37.014	37.016	37.016
37.017	37.053	37.082	37.096	37.097	37.099	37.106	37.106
37.109	37.120	37.166	37.160	37.176	37.177	37.183	37.183
37.206	37.211	37.225	37.226	37.229	37.263	37.265	37.265
37.287	37.291	37.302	37.426	37.434	37.439	37.448	37.448
37.468	37.473	37.509	37.507	37.510	37.566	37.597	37.597
37.804	37.606	37.636	37.687	37.741	31.844	37.836	37.836
37.890	37.827	37.829	37.833	37.849	37.885	37.886	37.886
37.945	37.966	37.950	37.993	37.994	37.996	37.998	37.998
38.025	38.070	38.071	38.140	38.143	38.144	38.145	38.145
38.152	38.185	38.210	38.214	38.256	38.248	38.254	38.254
38.254	38.272	38.286	38.290	38.301	38.302	38.303	38.303
38.310	38.318	38.322	38.323	38.335	38.340	38.365	38.365
38.427	38.436	38.443	38.468	38.450	38.467	38.529	38.529
38.542	38.547	38.584	38.592	38.598	38.599	38.650	38.650
38.655	38.656	38.663	38.669	38.676	38.679	38.683	38.683
38.699	38.703	38.709	38.711	38.725	38.728	38.735	38.735
38.737	38.743	38.744	38.771	38.777	38.784	38.789	38.789
38.795	38.807	38.810	38.812	38.813	38.821	38.823	38.823
38.825	38.829	38.833	38.836	38.850	38.855	38.867	38.867
38.877	38.918	38.925	38.939	39.006	39.011	39.016	39.016
39.050	39.056	39.061	39.065	39.068	39.074	39.084	39.084
39.092	39.110	39.114	39.156	39.158	39.165	39.163	39.163
39.184	39.185	39.225	39.228	39.240	39.245	39.256	39.256
39.297	39.324	39.327	39.391	39.396	39.414	39.419	39.419
39.432	39.424	39.458	39.475	39.491	39.542	39.569	39.569
39.574	39.585	39.633	39.637	39.640	39.654	39.655	39.655
39.667	39.668	39.681	39.697	39.739	39.740	39.741	39.741
39.751	39.756	39.762	39.763	39.770	39.784	39.786	39.786
39.794	39.821	39.823	39.828	39.857	39.858	39.891	39.891
39.895	39.896	39.898	39.903	39.905	39.949	39.954	39.954
39.963	39.989	40.003	40.006	40.008	40.037	40.038	40.038
40.046	40.051	40.084	40.113	40.115	40.123	40.132	40.132
40.157	40.161	40.177	40.178	40.192	40.193	40.217	40.217
40.283	40.289	40.290	40.292	40.297	40.298	40.314	40.314
40.324	40.331	40.334	40.337	40.349	40.312	40.348	40.348
40.353	40.359	40.375	40.409	40.411	40.412	40.462	40.462
40.466	40.516	40.517	40.519	40.524	40.525	40.529	40.529
40.535	40.588	40.589	40.590	40.631	40.634	40.804	40.804
40.854	40.859	40.870	40.877	40.880	40.888	40.889	40.889
40.891	40.892	40.905	40.945	40.953	40.961	40.967	40.967
40.974	40.990	41.022	41.048	41.069	41.081	41.103	41.103
41.105	41.279	41.329	41.359	41.369	41.372	41.384	41.384
41.385	41.398	41.399	41.406	41.420	41.455	41.467	41.467
41.472	41.508	41.522	41.527	41.538	41.545	41.549	41.549
41.551	41.557	41.565	41.570	41.574	41.575	41.579	41.579
41.582	41.585	41.624	41.659	41.656	41.678	41.680	41.680
41.688	41.721	41.766	41.768	41.770	41.783	41.812	41.812
41.816	41.821	41.830	41.888	41.880	41.893	41.901	41.901
41.913	41.914	41.919	41.926	41.932	41.936	41.938	41.938
41.945	41.955	41.966	41.967	41.970	41.976	41.989	41.989
41.992	41.994	42.034	42.257	42.274	42.290	42.293	42.293
42.333	42.647	42.672	42.675	42.679	42.687	42.696	42.696
42.700	42.702	42.709	42.727	42.737	42.756	42.883	42.883
42.808	42.811	42.812	42.821	42.824	42.825	42.826	42.826
42.830	42.854	42.853	42.856	42.860	42.907	42.910	42.910
42.907	42.938	42.940	42.941	42.942	42.952	43.111	43.111
43.119	43.130	43.189	43.211	43.216	43.217	43.255	43.255
43.263	43.268	43.286	43.292	43.293	43.295	43.308	43.308
43.305	43.309	43.320	43.323	43.331	43.357	43.364	43.364
43.368	43.371	43.381	43.437	43.459	43.441	43.451	43.451
43.470	43.471	43.473	43.475	43.481	43.484	43.492	43.492
43.497	43.498	43.544	43.522	43.526	42.702	43.703	43.703
43.710	43.711	43.711	43.715	43.716	43.756	43.763	43.763
43.764	43.766	43.775	43.777	43.798	43.799	43.806	43.806
43.813	43.818	43.822	43.831	44.011	44.107	44.108	44.108
44.118	44.126	44.129	44.131	44.134	44.136	44.142	44.142
44.171	44.180	44.190	44.245	44.302	44.320	44.321	44.321
44.323	44.370	44.372	44.448	44.458	44.459	44.464	44.464
44.470	44.481	44.483	44.493	44.502	44.722	44.723	44.723
44.729	44.732	44.738	44.739	44.744	44.760	44.763	44.763
44.776	44.801	45.015	45.030	45.032	45.034	45.037	45.037
45.057	45.165	45.175	45.198	45.200	45.222	45.225	45.225
45.215	45.230	45.336	45.342	45.343	45.390	45.404	45.404
45.485	45.560	45.570	45.571	45.693	45.694	45.709	45.709
45.711	45.715	45.737	45.743	45.859	45.863	45.874	45.874
45.881	45.919	45.940	45.947	45.951	45.973	45.975	45.975
45.979	45.982	45.984	46.002	46.015	46.033	46.044	46.044
46.056	46.110	46.148	46.149	46.166	46.167	46.168	46.168
46.170	46.172	46.180	46.184	46.186	46.188	46.191	46.191
46.198	46.202	46.207	46.228	46.229	46.239	46.317	46.317
46.454	46.458	46.513	46.516	46.552	46.554	46.555	46.555
46.565	46.569	46.573	46.574	46.577	46.585	46.596	46.596
46.608	46.630	46.635	46.688	46.694	46.698	46.702	46.702
46.723	46.725	46.742	46.775	46.787	46.788	46.795	46.795
46.812	46.825	46.851	46.839	46.845	46.863	46.865	46.865
46.867	46.874	46.875	46.910	46.914	46.920	46.922	46.922
46.930	46.932	46.946	46.967	46.998	47.188	47.259	47.259
47.261	47.265	47.285	47.344	47.347	47.319	47.323	47.323
47.327	47.330	47.369	47.374	47.377	47.381	47.387	47.387
47.393	47.453	47.478	47.497	47.500	47.547	47.518	47.518
47.520	47.531	47.532	47.551	47.561	47.562	47.567	47.567
47.569	47.572	47.653	47.659	47.867	47.877	47.975	47.975
47.978	48.205	48.209	48.213	48.252	48.254	48.255	48.255
48.263	48.273	48.277	48.279	48.286	48.320	48.506	48.506
48.517	48.522	48.533	48.535	48.545	48.550	48.577	48.577
48.584	48.586	48.587	48.591	48.595	48.723	48.754	48.754
48.765	48.769	48.774	48.779	48.781	48.802	48.806	48.806
48.816	48.856	48.883	48.885	48.888	48.948	48.955	48.955
49.042	49.047	49.052	49.059	49.061	49.385	49.389	49.389
49.419	49.425	49.483	49.502	49.556	49.603	49.608	49.608
49.661	49.664	49.666	49.694	49.702	49.711	49.717	49.717
49.724	49.726	49.734	49.818	49.822	49.830	49.845	49.845
49.847	49.849	49.853	49.854	49.859	49.864	49.866	49.866
49.879	49.885	49.888	49.895	50.002	50.007	50.030	50.030
50.034	50.054	50.067	50.068	50.070	50.072	50.073	50.073
50.074	50.105	50.113	50.119	50.120	50.125	50.130	50.130
50.140	50.142	50.145	50.146	50.159	50.163	50.175	50.175
50.181	50.188	50.445	50.451	50.478	50.487	50.488	50.488
50.493	50.494	50.587	50.625	50.630	50.617	50.651	50.651
50.744	50.873	50.876	50.885	50.948	50.957	52.022	52.022
52.027	52.029	52.030	52.044	52.043	52.056	52.062	52.062
52.063	52.064	52.076	52.079	52.081	52.093	52.102	52.102
52.125	52.127	52.134	52.140	52.179	52.183	52.188	52.188
52.189	52.224	52.230	52.231	52.259	52.268	52.281	52.281
52.290	52.292	52.297	52.313	52.317	52.326	52.339	52.339
52.375	52.378	52.391	52.396	52.454	52.459	52.468	52.468
52.469	52.474	52.476	52.481	52.486	52.488	52.494	52.494
52.495	52.768	52.779	52.780	52.783	52.891	52.968	52.968
52.989	53.920	53.924	53.926	53.945	53.951	54.285	54.285
51.287	54.381	54.381	54.439	54.503	54.509	54.510	54.510
51.524	54.525	54.562	54.599	54.609	54.626	54.633	54.633
54.776	54.797	54.798	54.800	54.805	54.817	54.838	54.838
54.917	54.921	54.922	55.134	55.148	55.153	55.158	55.158
55.159	55.371	55.374	55.379	55.382	55.387	55.392	55.392
55.404	55.411	55.412	55.414	55.416	55.418	55.425	55.425
55.484	55.498	55.513	55.522	55.525	55.577	55.581	55.581
55.687	55.694	55.701	55.734	55.779	55.786	55.788	55.788
55.790	55.798	55.802	55.809	55.839	55.842	55.855	55.855
55.858	55.903	55.906	55.974	55.985	55.992	55.996	55.996
56.107	56.109	56.127	56.137	56.620	56.690	56.609	56.609
56.700	56.711	56.719	56.722	56.724	56.740	56.751	56.751
56.784	56.789	56.844	56.846	56.851	56.854	56.862	56.862
56.867	56.868	56.967	56.982	56.994	57.000	57.347	57.347
57.348	57.361	57.373	57.374	57.377	57.378	57.379	57.379
57.380	57.383	57.481	57.483	57.501	57.683	57.686	57.686
57.689	57.718	57.725	57.728	57.730	57.772	57.906	57.906
57.911	57.914	57.916	57.919	57.928	58.162	58.170	58.170
58.171	58.174	58.180	58.182	58.183	58.186	58.189	58.189
58.191	58.194	58.196	58.201	58.213	58.218	58.256	58.256
58.273	58.280	58.283	58.288	58.296	58.308	58.313	58.313
58.322	58.327	58.328	58.333	58.340	58.341	58.344	58.344
58.380	58.391	58.412	58.427	58.452	58.459	58.461	58.461
58.474	58.518	58.519	58.531	58.532	58.534	58.655	58.655
58.661	59.055	59.226	59.228	59.235	59.261	59.278	59.278
59.287	59.295	59.313	59.318	59.327	59.332	59.341	59.341
59.355	59.362	59.366	59.367	59.368	59.497	59.505	59.505
59.506	59.513	59.515	59.594	59.596	59.598	59.728	59.728
59.731	59.753	59.754	59.762	59.979	59.984	60.186	60.186
60.187	60.195	60.205	60.243	60.253	60.301	60.310	60.310
60.320	60.339	60.342	60.347	60.495	60.543	60.545	60.545
60.548	60.569	60.578	60.583	60.585	60.596	60.657	60.657
60.932	60.934	60.948	74.155	74.180	74.182	74.192	74.192
74.194	74.197	74.206	74.208	74.215	74.216	74.219	74.219
74.226	74.233	74.249	74.259	74.266	74.278	74.283	74.283
74.291	74.294	74.299	74.301	74.303	74.315	74.320	74.320
74.320	74.356	74.363	74.364	74.413	74.434	74.478	74.478
74.486	74.513	74.528	74.534	74.546	74.552	74.557	74.557
74.568	74.655	74.666	74.669	74.672	74.679	74.688	74.688
74.692	74.701	74.750	74.761	74.763	74.768	74.815	74.815
74.819	74.821	74.822	74.823	74.825	74.828	74.839	74.839
74.834	74.843	74.855	74.856	74.870	74.874	74.899	74.899
74.904	74.918	74.932	75.013	75.047	75.082	75.085	75.085
75.095	75.096	75.099	75.106	75.113	75.124	75.125	75.125
75.148	75.162	75.173	75.177	75.183	75.187	75.208	75.208
75.214	75.219	75.220	75.222	75.225	75.231	75.279	75.279
75.286	75.287	75.294	75.317	75.325	75.327	75.329	75.329
75.346	75.385	75.390	75.424	75.428	75.435	75.451	75.451
75.456	75.498	75.507	75.513	75.516	75.542	75.551	75.551
75.557	75.647	75.649	75.663	75.664	75.721	75.727	75.727
75.734	75.742	75.797	76.075	76.083	76.085	76.087	76.087
76.095	76.105	76.112	76.119	76.139	76.161	76.184	76.184
76.185	76.187	76.199	76.210	76.213	76.216	76.218	76.218
76.292	76.310	76.314	76.318	76.328	76.335	76.336	76.336
76.361	76.364	76.386	76.405	76.410	76.423	76.434	76.434
76.435	76.472	76.473	76.477	76.483	76.488	76.493	76.493
76.494	76.497	76.498	76.510	76.516	76.518	76.549	76.549
76.563	76.600	76.601	76.613	76.631	76.646	76.647	76.647
76.692	76.695	76.698	76.705	76.709	76.713	76.721	76.721
76.723	76.724	76.727	76.728	76.737	76.834	76.845	76.845
76.859	76.866	76.873	76.901	76.937	76.957	76.983	76.983
77.030	77.046	77.058	77.062	77.063	77.064	77.126	77.126
77.133	77.138	77.158	77.161	77.180	77.204	77.205	77.205
77.211	77.214	77.224	77.230	77.252	77.259	77.305	77.305
77.309	77.316	77.317	77.362	77.365	77.379	77.389	77.389
77.396	77.397	77.416	77.418	77.437	77.450	77.546	77.546
77.557	77.561	77.562	77.569	77.582	77.585	77.614	77.614
77.632	77.649	77.656	77.664	77.666	77.671	77.677	77.677
77.678	77.680	77.737	77.771	77.772	77.783	77.786	77.786
77.807	77.814	77.877	77.878	77.889	77.891	77.901	77.901
77.911	77.929	77.949	77.951	77.956	77.958	77.968	77.968
77.969	78.004	78.010	78.011	78.021	78.023	78.024	78.024
78.046	78.053	78.078	78.135	78.139	78.161	78.166	78.166
78.167	78.168	78.174	78.176	78.204	78.214	78.216	78.216
78.217	78.223	78.261	78.267	78.269	78.319	78.330	78.330
78.359	78.361	78.371	78.373	78.393	78.779	78.785	78.785
78.789	78.798	78.799	78.802	78.809	78.819	78.824	78.824
78.835	78.837	78.843	78.861	78.869	78.875	78.877	78.877
78.895	78.914	78.917	78.918	78.928	78.931	78.933	78.933
78.940	78.965	78.967	79.035	79.059	79.074	79.081	79.081
79.091	79.092	79.104	79.142	79.148	79.151	79.153	79.153
79.155	79.187	79.206	79.240	79.252	79.280	79.290	79.290
79.297	79.304	79.306	79.312	79.313	79.339	79.356	79.356
79.372	79.389	79.394	79.445	79.448	79.451	79.469	79.469
79.475	79.479	79.487	79.497	79.503	79.514	79.516	79.516
79.521	79.527	79.534					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1949.

La liste numérique des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées sera publiée ultérieurement.

Etablissements A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
USINE SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 15 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 *juillet* 1947.

167 — 176 à 179 — 193 à 202 — 222 à 226 229 à 232.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

LES GRANDS HOTELS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 18.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

HÔTEL HERMITAGE, LE TOUQUET (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Montreuil-sur-Mer n° 4340.

Liste des 835 obligations 5 1/2 0/0, série C, sorties au tirage au sort du 7 juin 1949 et remboursables à 1.150 F à partir du 1er juillet 1949.

11	12	17	27	40	49	55	70
109	115	125	159	161	213	227	245
248	251	255	268	273	276	279	283
284	295	296	307	320	370	374	380
388	389	393	395	405	407	430	433
438	441	463	471	478	479	485	497
498	499	503	514	521	524	528	530
532	537	548	549	551	554	576	585
586	589	632	642	702	703	707	717
729	756	770	771	835	843	844	847
848	861	863	871	873	884	906	917
963	974	977	981	1.002	1.005	1.008	1.033
1.051	1.058	1.059	1.075	1.087	1.097	1.104	1.134
1.158	1.163	1.222	1.233	1.237	1.238	1.239	1.242
1.244	1.253	1.254	1.256	1.259	1.267	1.275	1.276
1.315	1.325	1.351	1.361	1.366	1.379	1.382	1.383
1.386	1.391	1.392	1.396	1.402	1.427	1.431	1.455
1.455	1.462	1.464	1.465	1.484	1.505	1.510	1.530
1.533	1.542	1.546	1.549	1.552	1.556	1.568	1.569
1.580	1.601	1.603	1.627	1.629	1.653	1.659	1.663
1.664	1.672	1.674	1.675	1.678	1.698	1.706	1.713
1.719	1.741	1.831	1.837	1.842	1.843	1.849	1.851
1.854	1.863	1.873	1.880	1.890	1.933	2.070	2.079
2.089	2.094	2.109	2.114	2.145	2.146	2.156	2.165
2.186	2.190	2.198	2.214	2.218	2.225	2.235	2.236
2.245	2.252	2.255	2.264	2.266	2.272	2.274	2.298
2.306	2.310	2.315	2.320	2.325	2.332	2.365	2.372
2.375	2.473	2.476	2.481	2.485	2.490	2.501	2.505
2.515	2.538	2.540	2.549	2.557	2.558	2.592	2.595
2.597	2.627	2.643	2.645	2.648	2.649	2.656	2.661
2.662	2.663	2.673	2.675	2.699	2.703	2.706	2.752
2.757	2.759	2.760	2.802	2.807	2.809	2.814	2.816
2.856	2.859	2.866	2.868	2.871	2.878	2.888	2.892
2.895	2.914	2.915	2.922	2.925	2.940	2.973	2.980
3.004	3.009	3.010	3.012	3.020	3.032	3.076	3.126
3.132	3.143	3.199	3.203	3.208	3.221	3.240	3.247
3.401	3.404	3.413	3.424	3.427	3.434	3.447	3.453
3.455	3.456	3.467	3.512	3.533	3.536	3.537	3.543
3.544	3.546	3.547	3.567	3.569	3.570	3.571	3.582
3.583	3.586	3.587	3.628	3.630	3.637	3.643	3.649
3.650	3.665	3.687	3.695	3.701	3.702	3.703	3.708
3.717	3.719	3.720	3.726	3.732	3.733	3.747	3.754
3.755	3.758	3.789	3.809	3.814	3.832	3.835	3.841
3.848	3.877	3.881	3.886	3.887	3.906	3.928	3.947
3.992	3.996	4.006	4.012	4.016	4.062	4.066	4.096
4.128	4.147	4.163	4.173	4.179	4.185	4.186	4.187
4.191	4.227	4.228	4.229	4.233	4.249	4.251	4.254
4.261	4.265	4.276	4.284	4.287	4.308	4.324	4.343
4.344	4.355	4.364	4.367	4.371	4.394	4.411	4.413
4.457	4.458	4.478	4.481	4.506	4.519	4.520	4.526
4.530	4.578	4.578	4.583	4.596	4.607	4.610	4.619
4.620	4.630	4.639	4.645	4.935	4.936	4.938	4.939
4.947	4.957	4.960	5.027	5.029	5.040	5.049	5.069
5.072	5.077	5.083	5.084	5.098	5.105	5.106	5.110
5.123	5.170	5.172	5.250	5.256	5.259	5.260	5.268
5.273	5.278	5.280	5.282	5.310	5.314	5.316	5.320
5.322	5.324	5.325	5.331	5.332	5.334	5.338	5.339
5.342	5.344	5.345	5.364	5.365	5.366	5.369	5.371
5.376	5.388	5.393	5.394	5.398	5.404	5.408	5.411
5.421	5.517	5.521	5.531	5.536	5.555	5.559	5.566
5.574	5.586	5.601	5.602	5.604	5.610	5.619	5.735
5.756	5.764	5.767	5.769	5.770	5.773	5.780	5.857
5.858	5.859	5.862	5.866	5.873	5.880	6.014	6.017
6.018	6.023	6.027	6.034	6.041	6.075	6.081	6.085
6.095	6.096	6.099	6.101	6.107	6.109	6.114	6.116
6.118	6.120	6.136	6.140	6.145	6.148	6.162	6.167
6.177	6.183	6.185	6.195	6.198	6.199	6.200	6.203
6.207	6.209	6.212	6.215	6.217	6.220	6.232	6.233
6.234	6.238	6.240	6.244	6.248	6.260	6.261	6.264
6.277	6.302	6.303	6.304	6.307	6.308	6.312	6.314
6.331	6.332	6.339	6.342	6.390	6.392	6.399	6.407
6.411	6.418	6.422	6.430	6.431	6.449	6.460	6.461
6.465	6.467	6.474	6.480	6.481	6.492	6.515	6.516
6.518	6.526	6.527	6.529	6.530	6.533	6.540	6.544
6.546	6.547	6.575	6.593	6.601	6.610	6.637	6.640
6.642	6.658	6.663	6.666	6.668	6.679	6.682	6.686
6.688	6.691	6.692	6.699	6.702	6.707	6.710	6.711
6.744	6.725	6.733	6.734	6.739	6.740	6.748	6.764
6.769	6.772	6.781	6.786	6.789	6.806	6.817	6.819
6.822	6.832	6.833	6.834	6.847	6.848	6.854	6.859
6.864	6.865	6.877	6.878	6.880	6.902	6.910	6.918
6.919	6.922	6.924	6.925	6.939	6.942	6.945	6.971
6.972	6.973	6.979	7.012	7.034	7.041	7.047	7.067
7.077	7.079	7.090	7.099	7.102	7.106	7.109	7.110
7.128	7.133	7.135	7.142	7.156	7.157	7.209	7.217
7.226	7.231	7.233	7.235	7.244	7.259	7.276	7.288
7.291	7.294	7.296	7.304	7.317	7.318	7.320	7.322
7.327	7.359	7.360	7.411	7.413	7.416	7.419	7.420
7.422	7.423	7.425	7.426	7.428	7.431	7.445	7.466
7.468	7.483	7.490	7.492	7.494	7.498	7.508	7.514
7.516	7.519	7.520	7.527	7.568	7.555	7.556	7.560
7.563	7.567	7.573	7.577	7.587	7.604	7.635	7.850
7.864	7.891	7.893	7.901	7.910	7.936	7.938	7.939
7.943	7.955	7.959	7.961	7.963	7.965	7.966	7.979
7.980	7.991	7.999	8.020	8.024	8.033	8.035	8.036
8.071	8.082	8.086	8.087	8.099	8.100	8.107	8.112
8.142	8.143	8.147	8.148	8.153	8.172	8.179	8.256
8.258	8.263	8.266	8.267	8.281	8.324	8.325	8.327
8.330	8.336	8.358	8.379	8.398	8.413	8.415	8.432
8.435	8.436	8.437	8.450	8.463	8.473	8.507	8.513
8.519	8.520	8.523	8.527	8.531	8.536	8.544	8.554
8.563	8.582	8.595	8.598	8.605	8.614	8.618	8.621
8.631	8.635	8.638	8.640	8.644	8.650	8.652	8.662
8.663	8.664	8.674	8.676	8.708	8.716	8.722	8.748
9.307	9.330	9.335					

Obligations amorties antérieurement (tirages 1942, 1945, 1946, 1947, 1948) et non encore présentées au remboursement.

31	(47)	617	(48)	1.351	(48)
39	(47)	658	(47)	1.353	(48)
41	(47)	715	(48)	1.355	(48)
43	(47)	737	(46)	1.363	(45)
44	(47)	739	(48)	1.367	(48)
45	(48)	740	(47)	1.375	(47)
46	(42)	741	(47)	1.376	(48)
47	(46)	742	(48)	1.377	(47)
51	(48)	744	(47)	1.378	(48)
54	(48)	745	(48)	1.380	(48)
116	(48)	802	(42)	1.381	(48)
117	(47)	804	(47)	1.384	(48)
139	(48)	805	(42)	1.386	(48)
154	(47)	812	(48)	1.388	(47)
155	(45)	832	(47)	1.389	(48)
177	(47)	833	(48)	1.393	(48)
179	(48)	834	(42)	1.395	(48)
184	(48)	837	(48)	1.398	(47)
210	(48)	841	(48)	1.401	(47)
211	(47)	842	(47)	1.404	(47)
218	(48)	845	(47)	1.405	(48)
259	(48)	860	(47)	1.411	(46)
271	(48)	866	(48)	1.428	(45)
308	(47)	872	(48)	1.429	(48)
329	(48)	874	(48)	1.468	(48)
373	(45)	876	(46)	1.469	(48)
379	(48)	885	(46)	1.470	(42)
382	(48)	897	(45)	1.471	(47)
385	(46)	935	(48)	1.472	(42)
392	(46)	962	(48)	1.479	(45)
394	(47)	967	(46)	1.481	(47)
396	(48)	979	(48)	1.482	(48)
399	(48)	1.003	(47)	1.486	(48)
400	(48)	1.007	(48)	1.489	(46)
402	(48)	1.024	(42)	1.492	(48)
404	(48)	1.064	(42)	1.506	(47)
420	(47)	1.066	(48)	1.512	(48)
424	(48)	1.072	(48)	1.517	(45)
425	(47)	1.073	(48)	1.520	(45)
440	(47)	1.079	(48)	1.522	(45)
445	(48)	1.081	(48)	1.523	(48)
447	(48)	1.083	(47)	1.524	(47)
453	(47)	1.085	(48)	1.526	(42)
455	(45)	1.096	(45)	1.529	(47)
456	(47)	1.098	(47)	1.531	(48)
460	(48)	1.105	(42)	1.532	(48)
461	(42)	1.106	(46)	1.534	(47)
468	(45)	1.107	(48)	1.535	(48)
469	(42)	1.109	(48)	1.536	(48)
470	(46)	1.125	(46)	1.538	(48)
515	(47)	1.126	(48)	1.597	(46)
518	(47)	1.129	(48)	1.604	(48)
519	(47)	1.170	(47)	1.607	(48)
529	(47)	1.221	(48)	1.619	(47)
533	(46)	1.223	(46)	1.634	(47)
539	(48)	1.227	(48)	1.635	(47)
547	(46)	1.229	(48)	1.636	(48)
562	(48)	1.230	(48)	1.656	(48)
571	(45)	1.236	(48)	1.660	(46)
572	(46)	1.240	(42)	1.673	(48)
574	(47)	1.241	(48)	1.679	(46)
588	(48)	1.245	(42)	1.683	(48)
591	(47)	1.247	(47)	1.702	(48)
594	(48)	1.255	(47)	1.709	(48)
595	(48)	1.256	(48)	1.727	(47)
596	(48)	1.268	(48)	1.731	(46)
598	(47)	1.274	(48)	1.739	(48)
600	(48)	1.277	(48)	1.780	(46)
604	(46)	1.313	(46)	1.821	(46)
620	(45)	1.324	(48)	1.822	(47)
624	(46)	1.337	(42)	1.823	(47)
638	(48)	1.339	(48)	1.844	(42)
639	(47)	1.344	(48)	1.846	(48)
1.847	(45)	2.672	(47)	3.471	(48)
1.848	(47)	2.674	(48)	3.478	(47)
1.850	(48)	2.677	(46)	3.479	(47)
1.853	(48)	2.678	(45)	3.497	(46)
1.874	(48)	2.700	(42)	3.514	(48)
1.887	(48)	2.708	(46)	3.518	(48)
1.904	(42)	2.730	(42)	3.522	(47)
2.074	(47)	2.732	(47)	3.528	(48)
2.075	(47)	2.733	(47)	3.545	(42)
2.076	(47)	2.735	(48)	3.549	(47)
2.078	(47)	2.736	(48)	3.552	(47)
2.082	(46)	2.750	(48)	3.555	(42)
2.106	(48)	2.755	(48)	3.556	(46)
2.111	(46)	2.756	(48)	3.559	(48)
2.112	(48)	2.763	(48)	3.567	(48)
2.116	(48)	2.768	(45)	3.574	(48)
2.118	(47)	2.771	(46)	3.575	(48)
2.141	(48)	2.810	(48)	3.579	(48)
2.164	(48)	2.811	(48)	3.585	(42)
2.187	(42)	2.818	(48)	3.589	(47)
2.188	(47)	2.835	(48)	3.612	(46)
2.189	(48)	2.836	(48)	3.613	(47)
2.191	(45)	2.838	(42)	3.616	(48)
2.192	(46)	2.840	(48)	3.617	(45)
2.194	(47)	2.841	(48)	3.626	(48)
2.203	(48)	2.847	(47)	3.631	(48)
2.204	(46)	2.848	(48)	3.635	(48)
2.205	(45)	2.849	(42)	3.638	(47)
2.208	(48)	2.850	(46)	3.645	(48)
2.221	(48)	2.873	(46)	3.647	(48)
2.222	(46)	2.885	(46)	3.651	(46)
2.223	(42)	2.896	(46)	3.682	(46)
2.263	(48)	2.903	(42)	3.685	(47)
2.265	(48)	2.909	(45)	3.686	(48)
2.270	(47)	2.910	(46)	3.689	(48)
2.271	(47)	2.924	(48)	3.691	(47)
2.275	(47)	2.926	(48)	3.694	(47)
2.295	(48)	2.932	(48)	3.699	(48)
2.300	(47)	2.951	(47)	3.705	(46)
2.302	(42)	2.961	(45)	3.711	(48)
2.304	(47)	2.964	(48)	3.714	(47)
2.305	(47)	2.965	(47)	3.715	(48)
2.311	(48)	2.969	(48)	3.716	(48)
2.313	(48)	2.970	(47)	3.721	(48)
2.314	(48)	2.974	(48)	3.727	(47)
2.317	(47)	2.976	(48)	3.728	(47)
2.319	(42)	3.003	(48)	3.730	(48)
2.328	(42)	3.011	(42)	3.731	(48)
2.329	(45)	3.037	(47)	3.737	(48)
2.331	(48)	3.065	(46)	3.739	(46)
2.333	(48)	3.069	(48)	3.740	(42)
2.334	(46)	3.122	(48)	3.742	(48)
2.354	(45)	3.123	(47)	3.743	(45)
2.361	(48)	3.125	(48)	3.746	(47)
2.366	(42)	3.131	(48)	3.748	(48)
2.369	(47)	3.138	(42)	3.750	(45)
2.373	(46)	3.140	(42)	3.751	(47)
2.415	(46)	3.141	(45)	3.752	(42)
2.425	(42)	3.142	(48)	3.753	(46)
2.456	(47)	3.144	(42)	3.756	(48)
2.459	(46)	3.145	(48)	3.760	(46)
2.467	(48)	3.190	(46)	3.761	(42)
2.468	(48)	3.191	(42)	3.762	(48)
2.474	(42)	3.226	(45)	3.763	(47)
2.475	(45)	3.229	(47)	3.764	(47)
2.484	(48)	3.234	(42)	3.765	(42)
2.485	(42)	3.235	(47)	3.766	(47)
2.504	(45)	3.236	(48)	3.788	(46)
2.506	(47)	3.237	(45)	3.790	(48)
2.510	(47)	3.239	(48)	3.811	(46)
2.511	(47)	3.240	(48)	3.815	(47)
2.516	(48)	3.241	(42)	3.826	(48)
2.519	(47)	3.242	(48)	3.834	(48)
2.521	(48)	3.243	(47)	3.837	(48)
2.523	(48)	3.293	(42)	3.842	(47)
2.541	(47)	3.313	(47)	3.852	(47)
2.543	(48)	3.332	(48)	3.845	(48)
2.544	(48)	3.334	(45)	3.847	(48)
2.545	(45)	3.335	(47)	3.853	(47)
2.548	(46)	3.336	(42)	3.855	(48)
2.551	(47)	3.350	(46)	3.856	(48)
2.552	(48)	3.351	(47)	3.858	(48)
2.556	(42)	3.354	(47)	3.863	(48)
2.573	(46)	3.379	(48)	3.874	(47)
2.578	(48)	3.390	(46)	3.901	(48)
2.579	(47)	3.391	(42)	3.909	(47)
2.582	(47)	3.396	(48)	3.911	(47)
2.587	(46)	3.398	(48)	3.916	(46)
2.588	(47)	3.409	(47)	3.927	(48)
2.589	(47)	3.410	(47)	3.930	(48)
2.590	(47)	3.411	(42)	3.941	(48)
2.612	(48)	3.417	(48)	3.948	(47)
2.628	(48)	3.425	(48)	3.981	(48)
2.634	(42)	3.430	(47)	3.982	(45)
2.640	(48)	3.431	(47)	3.988	(46)
2.641	(47)	3.432	(47)	3.999	(48)
2.652	(46)	3.437	(48)	3.923	(48)
2.665	(48)	3.438	(48)	3.994	(47)
2.667	(48)	3.444	(48)	4.000	(45)
2.668	(48)	3.463	(48)	4.032	(48)

4.033	(48)	4.631	(47)	5.500	(47)	6.398	(47)	6.976	(48)	7.495	(48)	8.338	(45)	8.514	(48)	8.689	(47)
4.040	(47)	4.634	(47)	5.501	(47)	6.400	(48)	6.990	(38)	7.506	(46)	8.329	(48)	8.516	(48)	8.690	(47)
4.041	(46)	4.635	(48)	5.504	(47)	6.402	(42)	6.993	(46)	7.507	(48)	8.331	(48)	8.525	(45)	8.692	(48)
4.046	(48)	4.637	(48)	5.510	(48)	6.403	(47)	7.002	(47)	7.509	(47)	8.334	(47)	8.526	(46)	8.693	(47)
4.047	(47)	4.638	(48)	5.511	(48)	6.414	(48)	7.005	(47)	7.510	(48)	8.337	(48)	8.533	(47)	8.717	(48)
4.048	(48)	4.643	(48)	5.524	(48)	6.424	(46)	7.006	(47)	7.511	(47)	8.339	(48)	8.537	(45)	8.729	(47)
4.061	(48)	4.646	(46)	5.533	(48)	6.425	(42)	7.007	(47)	7.512	(47)	8.342	(46)	8.542	(47)	8.730	(46)
4.069	(49)	4.647	(42)	5.534	(48)	6.429	(42)	7.037	(47)	7.515	(47)	8.351	(47)	8.545	(48)	8.731	(42)
4.100	(46)	4.648	(47)	5.539	(47)	6.450	(42)	7.043	(48)	7.518	(48)	8.352	(48)	8.546	(42)	8.735	(48)
4.117	(47)	4.663	(47)	5.540	(48)	6.452	(47)	7.060	(46)	7.521	(46)	8.358	(45)	8.547	(45)	8.736	(42)
4.123	(47)	4.664	(47)	5.541	(48)	6.459	(48)	7.062	(45)	7.524	(47)	8.363	(48)	8.549	(48)	8.747	(46)
4.124	(47)	4.668	(46)	5.542	(47)	6.469	(47)	7.063	(47)	7.525	(47)	8.365	(42)	8.550	(47)	8.749	(47)
4.125	(47)	4.927	(45)	5.544	(47)	6.470	(48)	7.069	(48)	7.526	(42)	8.366	(46)	8.557	(48)	8.750	(47)
4.129	(46)	4.928	(45)	5.545	(48)	6.471	(48)	7.073	(46)	7.533	(48)	8.368	(48)	8.560	(47)	9.272	(47)
4.134	(48)	4.929	(46)	5.585	(46)	6.472	(47)	7.078	(48)	7.534	(47)	8.369	(48)	8.561	(48)	9.273	(47)
4.138	(48)	4.944	(48)	5.600	(46)	6.476	(48)	7.081	(48)	7.538	(48)	8.381	(48)	8.572	(47)	9.274	(42)
4.143	(48)	4.945	(48)	5.618	(46)	6.477	(48)	7.082	(48)	7.557	(48)	8.382	(47)	8.573	(46)	9.276	(42)
4.146	(48)	4.949	(47)	5.623	(48)	6.478	(47)	7.083	(48)	7.559	(48)	8.394	(47)	8.577	(48)	9.277	(47)
4.148	(47)	4.951	(46)	5.553	(47)	6.482	(48)	7.088	(47)	7.561	(47)	8.396	(47)	8.578	(42)	9.303	(48)
4.149	(48)	4.952	(42)	5.560	(42)	6.483	(48)	7.095	(46)	7.562	(47)	8.397	(47)	8.586	(46)	9.304	(48)
4.151	(48)	4.953	(48)	5.562	(48)	6.485	(48)	7.132	(47)	7.565	(45)	8.410	(46)	8.587	(47)	9.308	(46)
4.156	(48)	4.954	(48)	5.563	(47)	6.486	(48)	7.134	(47)	7.566	(46)	8.418	(48)	8.590	(48)	9.320	(48)
4.170	(48)	4.955	(48)	5.564	(48)	6.489	(47)	7.136	(48)	7.569	(47)	8.419	(48)	8.594	(47)	9.332	(47)
4.177	(48)	4.956	(47)	5.569	(45)	6.490	(47)	7.137	(48)	7.570	(47)	8.423	(48)	8.603	(47)	9.333	(42)
4.178	(42)	4.958	(48)	5.570	(48)	6.496	(48)	7.138	(48)	7.571	(47)	8.424	(48)	8.606	(47)	9.334	(46)
4.190	(48)	4.988	(46)	5.749	(42)	6.497	(48)	7.141	(48)	7.572	(47)	8.428	(48)	8.607	(46)	9.337	(47)
4.205	(47)	4.998	(47)	5.750	(46)	6.499	(46)	7.143	(46)	7.576	(48)	8.430	(48)	8.608	(42)	9.340	(42)
4.222	(46)	5.025	(42)	5.757	(48)	6.511	(42)	7.153	(48)	7.579	(42)	8.434	(45)	8.612	(48)	9.341	(45)
4.223	(47)	5.028	(42)	5.765	(48)	6.517	(48)	7.158	(42)	7.580	(48)	8.440	(48)	8.613	(47)	9.342	(46)
4.232	(48)	5.030	(48)	5.766	(47)	6.521	(48)	7.159	(46)	7.597	(48)	8.441	(46)	8.615	(47)	9.347	(42)
4.247	(47)	5.031	(45)	5.771	(46)	6.522	(48)	7.161	(48)	7.613	(47)	8.442	(45)	8.616	(47)	9.352	(47)
4.248	(47)	5.033	(47)	5.781	(47)	6.524	(48)	7.162	(47)	7.616	(47)	8.443	(48)	8.622	(45)	9.360	(48)
4.253	(46)	5.035	(48)	5.786	(47)	6.525	(47)	7.170	(48)	7.632	(42)	8.444	(42)	8.632	(46)	9.362	(48)
4.256	(47)	5.038	(46)	5.848	(47)	6.531	(46)	7.171	(47)	7.636	(47)	8.445	(45)	8.634	(47)	9.363	(48)
4.262	(47)	5.039	(42)	5.850	(42)	6.532	(42)	7.172	(46)	7.865	(48)	8.446	(42)	8.636	(47)	9.385	(47)
4.263	(48)	5.041	(45)	5.852	(48)	6.551	(47)	7.182	(48)	7.866	(48)	8.456	(46)	8.639	(48)	9.398	(48)
4.268	(46)	5.045	(48)	5.853	(48)	6.585	(48)	7.192	(48)	7.873	(48)	8.457	(42)	8.641	(47)	9.399	(48)
4.270	(48)	5.048	(47)	5.855	(48)	6.603	(45)	7.193	(42)	7.882	(47)	8.465	(47)	8.645	(42)	9.400	(48)
4.279	(46)	5.050	(47)	5.856	(47)	6.605	(48)	7.194	(46)	7.883	(46)	8.479	(47)	8.649	(47)	9.401	(47)
4.286	(47)	5.051	(47)	5.860	(42)	6.607	(47)	7.197	(47)	7.897	(47)	8.480	(42)	8.653	(45)	9.402	(47)
4.294	(46)	5.059	(47)	5.861	(48)	6.609	(47)	7.205	(48)	7.899	(47)	8.481	(46)	8.654	(46)	9.406	(46)
4.295	(45)	5.062	(46)	5.863	(42)	6.614	(48)	7.208	(48)	7.902	(48)	8.483	(47)	8.658	(47)	9.431	(48)
4.296	(47)	5.063	(45)	5.865	(48)	6.615	(45)	7.218	(48)	7.903	(45)	8.486	(47)	8.666	(48)	9.452	(47)
4.298	(48)	5.064	(42)	5.867	(42)	6.616	(46)	7.219	(48)	7.904	(48)	8.487	(48)	8.668	(47)	9.453	(47)
4.301	(42)	5.065	(48)	5.868	(42)	6.617	(47)	7.220	(47)	7.905	(45)	8.488	(47)	8.670	(48)	9.454	(48)
4.303	(48)	5.066	(47)	5.869	(46)	6.618	(42)	7.222	(47)	7.906	(47)	8.491	(47)	8.672	(47)	9.459	(48)
4.307	(48)	5.073	(47)	5.871	(48)	6.620	(47)	7.228	(47)	7.907	(42)	8.504	(48)	8.682	(48)	9.464	(48)
4.315	(46)	5.079	(46)	5.874	(47)	6.621	(47)	7.232	(48)	7.914	(48)	8.508	(48)	8.684	(47)		
4.316	(47)	5.085	(46)	5.877	(48)	6.623	(47)	7.236	(47)	7.918	(48)	8.512	(47)	8.686	(48)		
4.318	(48)	5.086	(45)	5.878	(46)	6.628	(47)	7.242	(48)	7.920	(48)						
4.320	(48)	5.111	(47)	5.879	(45)	6.629	(47)	7.243	(48)	7.935	(48)						
4.323	(48)	5.113	(47)	5.883	(48)	6.635	(47)	7.245	(48)	7.937	(47)						
4.335	(48)	5.114	(46)	5.885	(48)	6.639	(47)	7.246	(48)	7.945	(48)						
4.337	(48)	5.115	(45)	5.886	(46)	6.641	(47)	7.248	(47)	7.946	(47)						
4.338	(45)	5.116	(47)	5.972	(42)	6.643	(46)	7.251	(47)	7.952	(48)						
4.339	(48)	5.118	(47)	5.973	(47)	6.723	(46)	7.283	(45)	7.953	(42)						
4.340	(48)	5.142	(48)	5.976	(48)	6.728	(48)	7.284	(46)	7.954	(46)						
4.341	(48)	5.144	(48)	5.977	(47)	6.729	(48)	7.286	(48)	7.958	(48)						
4.345	(48)	5.152	(47)	5.979	(47)	6.731	(47)	7.287	(47)	7.960	(47)						
4.352	(47)	5.153	(48)	6.008	(42)	6.732	(48)	7.289	(48)	7.967	(47)						
4.356	(48)	5.154	(48)	6.045	(48)	6.735	(48)	7.290	(47)	7.972	(48)						
4.357	(48)	5.155	(45)	6.046	(42)	6.736	(48)	7.293	(48)	7.974	(48)						
4.358	(48)	5.156	(42)	6.070	(46)	6.750	(47)	7.299	(47)	7.975	(47)						
4.361	(46)	5.240	(46)	6.072	(48)	6.751	(46)	7.307	(48)	7.976	(46)						
4.366	(48)	5.243	(48)	6.084	(48)	6.762	(47)	7.309	(47)	7.982	(47)						
4.375	(48)	5.244	(47)	6.089	(48)	6.765	(48)	7.310	(46)	7.986	(48)						
4.378	(46)	5.245	(48)	6.097	(48)	6.766	(48)	7.311	(45)	8.000	(45)						
4.397	(48)	5.248	(48)	6.098	(47)	6.776	(48)	7.313	(47)	8.002	(47)						
4.398	(48)	5.249	(42)	6.113	(47)	6.787	(47)	7.314	(48)	8.004	(48)						
4.399	(48)	5.262	(48)	6.124	(47)	6.788	(47)	7.315	(47)	8.007	(12)						
4.400	(47)	5.265	(48)	6.127	(45)	6.797	(48)	7.316	(47)	8.008	(46)						
4.401	(47)	5.266	(48)	6.128	(48)	6.799	(47)	7.319	(47)	8.009	(47)						
4.418	(48)	5.272	(42)	6.129	(42)	6.801	(48)	7.321	(48)	8.011	(47)						
4.454	(47)	5.274	(45)	6.132	(47)	6.813	(48)	7.323	(48)	8.017	(47)						
4.456	(45)	5.276	(47)	6.134	(47)	6.816	(48)	7.325	(42)	8.018	(47)						
4.470	(42)	5.277	(48)	6.146	(48)	6.844	(48)	7.328	(42)	8.021	(47)						
4.472	(42)	5.281	(48)	6.160	(46)	6.861	(48)	7.351	(46)	8.038	(46)						
4.474	(47)	5.284	(47)	6.161	(47)	6.867	(48)	7.352	(42)	8.077	(48)						
4.480	(48)	5.286	(46)	6.187	(46)	6.874	(48)	7.354	(48)	8.079	(48)						
4.484	(48)	5.304	(48)	6.193	(48)	6.875	(47)	7.356	(47)	8.095	(48)						
4.486	(45)	5.305	(47)	6.196	(48)	6.882	(48)	7.357	(48)	8.096	(48)						
4.487	(45)	5.307	(42)	6.202	(47)	6.886	(42)	7.370	(48)	8.098	(47)						
4.492	(48)	5.330	(48)	6.204	(48)	6.891	(46)	7.371	(42)	8.149	(48)						
4.509	(48)	5.354	(48)	6.205	(48)	6.893	(48)	7.375	(47)	8.150	(48)						
4.523	(46)	5.356	(48)	6.219	(48)	6.894	(48)	7.376	(48)	8.152	(47)						
4.524	(42)	5.372	(48)	6.222	(46)	6.895	(48)	7.377	(46)	8.156	(47)						
4.527	(48)	5.375	(48)	6.235	(47)	6.900	(48)	7.433	(47)	8.157	(47)						
4.531	(48)	5.392	(48)	6.239	(42)	6.907	(42)	7.435	(47)	8.162	(48)						
4.541	(48)	5.401	(48)	6.243	(47)	6.908	(47)	7.437	(47)	8.180	(48)						
4.575	(46)	5.412	(48)	6.249	(46)	6.923	(42)	7.438	(48)	8.189	(48)						
4.577	(47)	5.422	(46)	6.250	(42)	6.938	(47)	7.442	(47)	8.251	(46)						
4.586	(42)	5.438	(46)	6.252	(47)	6.940	(48)	7.443	(46)	8.270	(46)						
4.587	(47)	5.459	(46)	6.301	(46)	6.941	(47)	7.444	(42)	8.272	(42)						
4.588	(48)	5.460	(47)	6.310	(48)	6.943	(48)	7.746	(47)	8.280	(47)						
4.593	(47)	5.474	(45)	6.388	(47)	6.949	(47)	7.753	(48)	8.293	(48)						
4.594	(48)	5.308	(46)	6.391	(47)	6.963	(45)	7.454	(48)	8.294	(48)						
4.595	(47)	5.347	(48)	6.393	(46)	6.967	(47)	7.465	(46)	8.317	(48)						
4.622	(47)	5.448	(48)	6.394	(42)	6.968	(47)	7.491	(48)	8.323	(42)						
4.623	(48)	5.449	(48)	6.395	(42)	6.969	(48)	7.493	(47)	8.326	(47)						

Société Française LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement du 1er septembre 1949.

MM. les obligataires sont informés que la société La Charfa, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946, a procédé au rachat en Bourse en quantité suffisante de ses obligations pour l'amortissement du 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Premier amortissement du 1er septembre 1949.

MM. les obligataires sont informés que la société La Charfa, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 25 septembre 1948.)

Grande Malterie du Berry

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: ISSOUDUN (INDRE)

R. C: Issoudun n° 70.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, lors de l'émission, a procédé, par voie de rachat, au second amortissement prévu pour le 1er juin 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 14 avril 1948.)

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN

Reconstruction du pont Corneille.

Fabrication et fourniture de 640 pieux en beton armé.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de fabrication et de fourniture de 640 pieux en béton armé de 0,40 m × 0,40 m et de longueur variant de 18,50 m à 22,50 m.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le 8 juillet 1949, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 2, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° M. Vellichkovitch, ingénieur ordinaire, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen;

3° Du ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, à Paris, de dix heures trente à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 14 juin 1949.

Pour le préfet de la Seine-Inférieure:
Le secrétaire général,
M. GEY.

AVIS DIVERS

Société des Usines de la Roche

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 319157 B.

Assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société des Usines de La Roche sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, qui devait se tenir le mardi 12 juillet 1949 au siège de la société, est reportée à une date ultérieure.

OBLIGATIONS
DE LA
Compagnie du Chemin de Fer de Dourado (Brésil)

Avis unique.

Les porteurs d'obligations originelles 5 0/0 de 500 F de la Compagnie du chemin de fer de Dourado (nos 1 à 60000, titres verts, portant les coupons n° 4 du 2 janvier 1915 au n° 126 du 2 janvier 1976) qui n'ont pas demandé l'échange de leurs titres contre les obligations hypothécaires 5 0/0 (nos 1 à 60000, titres bleus, portant des coupons à revenu fixe nos 1 à 30 et des coupons à revenus variables nos 1 à 30) créées en exécution du concordat en date du 28 avril 1920 homologué à Paris le 14 mai 1920 et à Sao Paulo le 10 juillet 1920) sont avisés qu'ils pourront en obtenir le rachat, à raison de 190 F brut jusqu'au 10 juillet 1950. Passé ce délai, ils seront définitivement forclos et leurs titres perdront toute valeur.

Les obligations doivent être déposées au siège de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, Paris, qui avisera.

La Société civile des obligataires,
22, boulevard de Courcelles, Paris (17e).
Le commissaire au concordat,
PAUL BENOIST,
46, rue Monsieur-le-Prince,
Paris (6e).

Demandes de changement de nom

M. Jean Coblentz-Lévy, dit Jean Davray, demeurant à Paris, 23, rue Raynouard, né à Sarreguemines (Moselle) le 23 novembre 1914, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Jean Davray, pour s'appeler désormais Jean Davray.

M. Jacques-Joseph Bloch, né le 31 juillet 1895 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, 86, rue Vieille-du-Temple, dépose, pour lui et ses deux enfants mineurs: Alain-Jean Bloch, né le 8 août 1930 à Sao-Paulo (Brésil), et Joëlle-France Bloch, née le 13 juillet 1935 à Paris, une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blamay.

M. Rozenfeld (Alana-Chem), né le 20 janvier 1923 à Varsovie, demeurant 6, avenue du Parc-Montsouris, Paris, naturalisé Français par décret n° 29617 × 47 du 24 janvier 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Pasquelin et son prénom en celui de Henri.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 10 avril 1948, art. 9bis.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. HOT-CLUB DE VILLEMOMBLE. But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: 58, avenue Général-Leclerc, à Villemomble.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. LE BROCHET DE TOUCHAY. But: obtenir soit de l'Etat, des communes, d'associations ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la commune; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Touchay.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. La Société de l'enfance moralement abandonnée change son titre qui devient ASSOCIATION DIOCÉSAINE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE SAINT-DIÉ. Modifications aux statuts et à la composition des membres du conseil d'administration. Siège social: Saint-Dié, 10, caserne Chérin.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Corse. UNION VÉLOCIPÉDIQUE CORSE. But: encourager le cyclisme sous toutes les formes: tourisme, cyclotourisme, sport vélocipédique militaire; soutenir et développer les efforts des sociétés affiliées à la fédération française de cyclisme et s'occupant de cyclisme dans le département; établir la liaison avec le siège social de la fédération française de cyclisme; veiller à ce que les directives et les règlements émanant de la fédération française de cyclisme soient strictement appliqués dans le département. Siège social: 1, rue Mérimée, à Ajaccio.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AVENIR ET TRADITION. But: propagande folklorique. Siège social: 9, rue des Lions, Paris.

3 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. CONSEIL CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL D'AIX-EN-PROVENCE. But: coordonner l'activité des conférences d'Aix-en-Provence et servir de lien entre des organismes et le conseil général de la société. Siège social: 10, rue Maréchal-Joffre, Aix-en-Provence.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE D'ARGY. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles publiques les jours de classe. Siège social: mairie d'Argy.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DE CŒUILLY. But: éducation physique et morale de la jeunesse de Cœuilly par le moyen des sports, de la gymnastique, des colonies de vacances et camps de plein air. Siège social: 28, rue Colombe-Hardelet, à Champigny-Cœuilly.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE COUPTRAIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Couptrain.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. LA CONCORDIA NIVERNAISE. But: favoriser et développer l'art musical. Siège social: mairie de Châteauneuf-Val-de-Bargis.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. PING-PONG-CLUB SIGEANNAIS. But: développer et propager le jeu de tennis de table dans la ville de Sigean. Siège social: café de Paris, à Sigean.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. FOYER BASQUE GUERNIKA FOOT BALL-CLUB. But: pratique de tous les sports. Siège social: 17, rue Grande-Horloge, Agen

10 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. L'Association du commerce et de l'industrie de l'arrondissement de Cosne devient ASSOCIATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU CANTON DE COSNE et apporte des changements à la composition de son bureau et à son siège social, qui est transféré 11, rue Caumeau, à Cosne-sur-Loire.

10 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CALAIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Calais.

11 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale de la région parisienne des adhérents de la Mutuelle automobile des instituteurs de France change son titre, qui devient ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE DES ADHÉRENTS DE LA MUTUELLE ASSURANCE AUTOMOBILE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, et change son siège social, qui est transféré du 21, rue Gassendi, Paris, au 79, rue d'Alsace, à Clichy.

13 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. VÉLO-CLUB SÉCHOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: hôtel de la Madeleine, à Seiches-sur-le-Loir.

13 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société de pêche LA BRÊME. But: grouper les pêcheurs d'Aniche et environs; organiser la pêche; empêcher le braconnage; défendre les intérêts des pêcheurs. Siège social: café Dufour, 4, Grand'Place, à Aniche.

13 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE FRONTALIERS DES RÉGIONS DE LA SAMBRE ET DE L'ESCAUT (transformation des métaux et industries connexes). But: étude et solution des problèmes que soulève l'emploi de la main-d'œuvre frontalière. Siège social: 50, rue de Lisbonne, à Paris.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. UNION SPORTIVE AMICALE DE NATATION DES CHEMINOTS D'EVREUX. But: apprendre la natation à ses membres. Siège social: gare d'Evreux-embranchement, à Evreux.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Montauban. Association FRATERNITÉ NOTRE-DAME, Saint-Antonin. But: entr'aide d'ordre matériel et moral. Siège social: école Notre-Dame, à Saint-Antonin.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. AMICALE DES ANCIENS ET DES STAGIAIRES DU CENTRE DE F. P. A. DU BATIMENT D'ANGERS. But: union des camarades. Siège social: 97, rue Saumuroise, à Angers.

16 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. SAINT-HUBERT DE PÉRIERS, BRUCOURT, GRANGUES. But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Périers-en-Auge.

17 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. ASSOCIATION SPORTIVE PEYRELEVADE-TARNAC. But: pratique du football, de l'athlétisme et du basket-ball. Siège social: mairie de Peyrelevade.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE SAINT-ÉTIENNE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: bourse du travail, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'AMANLIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Amanlis.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. UNION PROVENÇALE DES FÉDÉRALISTES. But: coordonner l'action des mouvements fédéralistes. Siège social: 3, rue Peysonnel, Aix-en-Provence.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. AMICALE DES CLASSES 1946-1947 DE PESCHADOIRES. But: réunion des jeunes des classes 1946-1947 de la commune de Peschadoires. Siège social: café Louis Malleret, à Pont-de-Dore.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. SYNDICAT D'INITIATIVE DE NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE. But: étude des mesures propres à augmenter la prospérité du pays; organiser la région au point de vue touristique; mettre en relief les richesses naturelles du pays. Siège social: syndicat d'initiative de Notre-Dame-de-Bellecombe.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE ROUJAN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Roujan.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DE LA CLASSE 1950 DE CÔTE-CHAUDE. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café Dupont, 23, rue du Champrond, Saint-Etienne.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. L'HIRONDELLE. But: jouir en commun des terrains de chasse, réprimer le braconnage, détruire les animaux nuisibles et repeupler le pays en gibier. Siège social: mairie d'Auxon-les-Vesoul.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNESSE, ÉCOLE DE FILLES DU MOURILLON. But: continuation en dehors de l'école de son œuvre éducative et instructive par la lecture, par les moyens de vulgarisation de bons livres. Siège social: place Cauvière, à Toulon.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ÉTOILE MACARIENNE. But: développer le sport cycliste et mettre tout en œuvre dans ce sens. Siège social: café de l'Eldorado, à Saint-Macaire.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SPORTIVE DES POSTIERS DE COURBEVOIE. But: pratique du football et de la culture physique. Siège social: 57, boulevard Aristide-Briand, Courbevoie.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Haye-Descartes.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE FLORENSAC. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Florensac.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CLAIRAC. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Clairac.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ DE DÉFENSE MUTUELLE CONTRE LE MARAUDAGE. But: surveillance des récoltes. Siège social: mairie de Sourcieux-les-Mines.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SOCIÉTÉ HIPPIQUE D'EYSINES. But: inciter la jeunesse à pratiquer les sports équestres, à s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval et à organiser des concours hippiques. Siège social: mairie d'Eysines.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. PÉDALE BRUNOYENNE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: 27, avenue du Château, à Brunoy.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CAPESTANG. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Capestang.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES ÉTABLISSEMENTS DROUET-ARDANT, à Limoges. But: resserrer entre ses membres les liens de solidarité entre les employés et le patronat. Siège social: 60, rue Montmailler, à Limoges.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CAMPS DE VACANCES FRANÇOIS-D'ASSISE. But: procurer de saines vacances aux jeunes et aider pendant l'année à leur développement physique et moral par des œuvres et des activités de plein air. Siège social: 1, rue du Languedoc, à Toulouse.

23 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. AMICALE LAÏQUE DE CHAMPEAU. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Champeau.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION SPORTIVE DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 22, rue des Minimes, Rouen.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'ENTR'AIDE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES DE LA CHARENTE. But: rechercher, avec le concours actif des bénéficiaires, l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des fonctionnaires dans le département. Siège social: préfecture de la Charente, Angoulême.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Villefranche-d'Albigeois.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. ASSOCIATION DES JEUNES DE LA CLASSE 1950 DU MONT. But: fonder une caisse pour aide aux conscrits pendant leur service. Siège social: 11, rue Abbé-Lemire, à Belfort.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. THÉATRE PATAPON. But: organiser un théâtre de marionnettes et initier les jeunes au spectacle pour enfants, marionnettes et jeux dramatiques. Siège social: maison des jeunes, place de la Gare-Rive Droite, à Rouen.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE. But: cultiver l'art musical et en répandre le goût. Siège social: rue Saint-Aubin, Pouancé.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. SPORT ET CULTURE MADELEINOIS. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 18, avenue Simone, la Madeleine.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Agen. GROUPE ARTISTIQUE DE LAROQUE. But: représentations théâtrales. Siège social: chez Mme Fournié, à Laroque-Timbaut.

25 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ORPHÉON DU 11e ARRONDISSEMENT, Paris. But: éducation musicale. Siège social: mairie du 11e arrondissement, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.